

COMTE D'EXPLOITATION PRÉVISIONNEL SEMOP											
COMTE D'EXPLOITATION	Cumul 7 ans	Moyenne 7 ans	2021 Année 1	2022 Année 2	2023 Année 3	2024 Année 4	2025 Année 5	2026 Année 6	2027 Année 7	Total 2021-2027	Liquidation
TOTAL CHIFFRE D'AFFAIRES TRANSPORT MARITIME											
Recettes FRET											
Recettes AUTO											
Recettes PAX											
Recettes hôtellerie											
Autres recettes											
[à détailler]											
[à détailler]											
TOTAL COMPENSATIONS POUR OSP											
Compensation investissement											
Compensation exploitation											
Compensation combustible											
TOTAL CHIFFRE D'AFFAIRES											
<i>Δ de CA annuel</i>											
ACHATS											
Eau											
Electricité											
[à détailler]											
SERVICES EXTERIEURS											
Locations de matériels											
Nettoyage des locaux											
Gardiennage surveillance											
Enlèvement des ordures											
Sous-contrat d'affrètement											
[à détailler]											
ENTRETIEN / MAINTENANCE											
Entretien / maintenance des bâtiments											
Autres											
[à détailler]											
FRAIS GÉNÉRAUX											
Fournitures de bureau											
Assurance											
Véhicules											
Communication - Publicité											
Voyages et déplacement											
Frais de réception											
Frais postaux											
Télécommunications											
Honoraires											
Services bancaires											
Certifications											
Autres											
[à détailler]											
VALEUR AJOUTÉE											
<i>% de CA</i>											
FRAIS DE PERSONNEL											
Rémunérations											
Charges sociales											
[à détailler]											
[à détailler]											
IMPÔTS ET TAXES											
CVAE											
CFE											
Taxes foncières											
Impôts et taxes sur la masse salariale											
Autres impôts											
[à détailler]											
EXCÉDENT BRUT D'EXPLOITATION											
<i>% de CA</i>											
AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION											
Reprise de provisions											
Transfert de charges											
AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION											
Rémunération du mandataire											
[à détailler]											
[à détailler]											
[à détailler]											
DOTATIONS AUX PROVISIONS											
[à détailler]											
[à détailler]											
DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS											
[à détailler]											
[à détailler]											
RESULTAT D'EXPLOITATION											
<i>% de CA</i>											
PRODUITS FINANCIERS											
[à détailler]											
[à détailler]											
CHARGES FINANCIÈRES											
[à détailler]											
[à détailler]											
RESULTAT FINANCIER											
<i>% de CA</i>											
PRODUITS EXCEPTIONNELS											
Reprise de subventions											
[à détailler]											
CHARGES EXCEPTIONNELLES											
[à détailler]											
[à détailler]											
RESULTAT EXCEPTIONNEL											
<i>% de CA</i>											
Impôts sur les sociétés											
Crédits d'impôt											
RESULTAT NET											
<i>En % du CA</i>											

CAPACITÉ D'AUTOFINANCEMENT	Cumul 7 ans	Moyenne 7 ans	2021 Année 1	2022 Année 2	2023 Année 3	2024 Année 4	2025 Année 5	2026 Année 6	2027 Année 7	Total 2021-2027	Liquidation
Résultat net											
(+) Dotations aux amortissements incorporels											
(+) Dotations aux amortissements corporels											
(+) Dotations aux amortissements financiers											
(+) Dotations aux provisions R&C											
(+) Dotations aux provisions d'exploitation											
(+) Dotations aux provisions financières											
(+) Dotations aux provisions exceptionnelles											
(+) Valeur comptable des actifs cédés											
(-) Reprises provisions R&C											
(-) Reprise provisions d'exploitation											
(-) Reprises financières											
(-) Reprises exceptionnelles											
(-) Produit de cession d'actif											
(-) Subventions d'investissement virées au CR											
CAF											
En % du CA											

BILAN ACTIF	2021 Année 1	2022 Année 2	2023 Année 3	2024 Année 4	2025 Année 5	2026 Année 6	2027 Année 7	Liquidation
Immobilisations incorporelles								
Immobilisations corporelles								
Immobilisations financières								
ACTIF NET IMMOBILISÉ								
Stocks								
Créances clients								
Autres créances								
Trésorerie								
ACTIF CIRCULANT								
TOTAL ACTIF								

BILAN PASSIF	2021 Année 1	2022 Année 2	2023 Année 3	2024 Année 4	2025 Année 5	2026 Année 6	2027 Année 7	Liquidation
Capital social								
Réserves								
Report à nouveau								
Résultat de l'exercice								
Subventions d'investissement								
CAPITAUX PROPRES								
Provisions pour risques								
Provisions pour charges								
PROVISIONS								
Emprunts bancaires								
Comptes courants d'associés								
DETTES FINANCIÈRES								
Dettes fournisseurs								
Dettes fiscales et sociales								
PASSIF CIRCULANT								
TOTAL PASSIF								

FONDS DE ROULEMENT								
BESOIN EN FONDS DE ROULEMENT								
TRÉSORERIE								

PLAN DE FINANCEMENT	Cumul 7 ans	Moyenne 7 ans	2021 Année 1	2022 Année 2	2023 Année 3	2024 Année 4	2025 Année 5	2026 Année 6	2027 Année 7	Total 2021-2027	Liquidation
VARIATION DU FONDS DE ROULEMENT											
CAF											
Augmentation des capitaux propres											
Apport en capital											
Subventions d'investissement concédant											
Subventions d'investissement autres personnes publiques											
Cessions d'éléments de l'actif immobilisé											
Immobilisations incorporelles											
Immobilisations corporelles											
Immobilisations financières											
Augmentation des dettes financières											
Apports en comptes courants											
Nouveaux emprunts											
TOTAL DES RESSOURCES DURABLES (A)											
Dividendes											
Réduction des capitaux propres											
Acquisitions d'éléments de l'actif immobilisé											
Immobilisations incorporelles											
Immobilisations corporelles											
Immobilisations financières											
Remboursement des dettes financières											
Remboursement comptes courants											
Remboursement emprunt bancaire											
TOTAL DES EMPLOIS DURABLES (B)											
VARIATION DU FONDS DE ROULEMENT (A-B)											

VARIATION DU BESOIN EN FONDS DE ROULEMENT	2021 Année 1	2022 Année 2	2023 Année 3	2024 Année 4	2025 Année 5	2026 Année 6	2027 Année 7	Liquidation
Augmentation des stocks								
Augmentation des créances clients								
Augmentation des créances								
Diminution des passifs circulants								
TOTAL DES AUGMENTATIONS DU BFR (C)								
Diminution des stocks								
Diminution des créances clients								
Diminution des créances								
Augmentation des passifs circulants								
TOTAL DES DIMINUTIONS DE BFR (D)								
VARIATION DU BESOIN EN FONDS DE ROULEMENT (C-D)								

VARIATION DE LA TRÉSORERIE	2021 Année 1	2022 Année 2	2023 Année 3	2024 Année 4	2025 Année 5	2026 Année 6	2027 Année 7	Liquidation
Variation du FR								
- Variation du BFR								
VARIATION DE LA TRÉSORERIE								
TRÉSORERIE FIN D'ANNÉE								

TRI ACTIONNAIRES

2019O2370-CDENATE-CF-Création d'une compagnie corse en charge du service public maritime - compte d'exploitation prévisionnel

TRI FONDS PROPRES / QUASI FONDS PROPRES GLOBAUX	Cumul 7 ans	Moyenne 7 ans	2021 Année 0	2022 Année 1	2023 Année 2	2024 Année 3	2025 Année 4	2026 Année 5	2027 Année 6	Liquidation
Apport en capital actionnaire 1	0									
Apport en capital actionnaire 2	0									
Apports en comptes courants actionnaire 1	0									
Apports en comptes courants actionnaire 2	0									
Remboursement apport en capital actionnaire 1	0									
Remboursement apport en capital actionnaire 2	0									
Remboursement apport en CC actionnaire 1	0									
Remboursement apport en CC actionnaire 2	0									
Rémunération des comptes courantes	0									
Dividendes	0									
Trésorerie à la liquidation autres	0									
autres	0									
TOTAL FLUX			0	0	0	0	0	0	0	0

TRI DES FONDS PROPRES GLOBAUX	#NOMBRE!
--------------------------------------	-----------------

Euros constants	2021												Total 2021
	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	
Personnel navigant													0
Personnel sédentaire (à terre)													0
Total coûts de personnel	0	0	0	0	0								
Frais commerciaux fret													0
Frais commerciaux passagers													0
Frais commerciaux autos													0
Total frais commerciaux	0	0	0	0	0								
Manutention													0
Frais de ports													0
Entretien passagers													0
Vivres (à commercialiser)													0
Approvisionnements													0
Communication													0
Assurances													0
Informatique													0
Impôts et taxes													0
Frais de structure compagnie maritime													0
Total charges d'exploitation	0	0	0	0	0								
FO 3,5 %													0
FO 1 %													0
FO 0,5%													0
DO 0,1%													0
GNL													0
Total charges combustibles	0	0	0	0	0								
Maintenance et entretien de navires													0
Charges de financement des navires													0
Total charges investissement	0	0	0	0	0								
Total charges sous-contrat d'affrètement	0	0	0	0	0								
REMUNERATIONS VERSEES AU TITRE DU	0	0	0	0	0								
Au titre de l'exploitation	0	0	0	0	0								
Charges d'exploitation	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Marge du transporteur	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Marge du transporteur sur l'exploitation	5%												
Au titre des combustibles	0	0	0	0	0								
Charges de combustibles	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Marge du transporteur	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Marge du transporteur sur les combustibles	5%												
Au titre des investissements	0	0	0	0	0								
Charges d'investissement	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Coût moyen pondéré du capital	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
REMUNERATIONS VERSEES AU TITRE DU	0	0	0	0	0								
TOTAL REMUNERATIONS COMPAGNIE	0	0	0	0	0								

Détail mensuel sous-contrat

Compte de résultat prévisionnel - EUR constants								Total
	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	
<i>Personnel navigant</i>								0
<i>Personnel sédentaire (à terre)</i>								0
Total coûts de personnel	0							
<i>Frais commerciaux fret</i>								0
<i>Frais commerciaux passagers</i>								0
<i>Frais commerciaux autos</i>								0
Total frais commerciaux	0							
Manutention								0
Frais de ports								0
Entretien passagers								0
Vivres (à commercialiser)								0
Approvisionnements								0
Communication								0
Assurances								0
Informatique								0
Impôts et taxes								0
Frais de structure compagnie maritime								0
Total charges d'exploitation	0							
FO 3,5 %								0
FO 1 %								0
FO 0,5%								0
DO 0,1%								0
GNL								0
Total charges combustibles	0							
Maintenance et entretien de navires								0
Charges de financement des navires								0
Total charges investissement	0							
Total charges sous-contrat d'affrètement	0							
REMUNERATIONS VERSEES AU TITRE DU	0							
Au titre de l'exploitation	0							
Charges d'exploitation	0	0	0	0	0	0	0	0
Marge du transporteur	0	0	0	0	0	0	0	0
Marge du transporteur sur l'exploitation	5%							
Au titre des combustibles	0							
Charges de combustibles	0	0	0	0	0	0	0	0
Marge du transporteur	0	0	0	0	0	0	0	0
Marge du transporteur sur les combustibles	5%							
Au titre des investissements	0							
Charges d'investissement	0	0	0	0	0	0	0	0
Coût moyen pondéré du capital	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
REMUNERATIONS VERSEES AU TITRE DU	0							
TOTAL REMUNERATIONS COMPAGNIE	0							

**CONCESSION DE SERVICE PUBLIC DE TRANSPORT MARITIME DE
MARCHANDISES ET DE PASSAGERS AU TITRE DE LA CONTINUITÉ
TERRITORIALE ENTRE LES PORTS DE CORSE ET LE CONTINENT**

**SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE
À OPÉRATION UNIQUE**

DOCUMENT DE PRÉFIGURATION

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	2
1. PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DE LA SEMOP	4
1.1. Forme sociale	5
1.2. Objet social	5
1.3. Durée de la société	5
1.4. Actionnariat	5
1.5. Capital social	6
1.6. Gouvernance	6
1.6.1. Conseil d'administration	6
1.6.2. Présidence.....	6
1.6.3. Direction générale	7
1.6.4. Contrôle de la SEMOP par la Collectivité de Corse.....	7
1.7. Règles de dévolution des actifs et du passif lors de la dissolution de la société	7
1.8. Régime des contrats passés par la SEMOP.....	8
2. COUT PREVISIONNEL GLOBAL DE L'OPERATION ET SA DECOMPOSITION.....	9
ANNEXES	9

Préambule

Conformément à l'article L. 4424-18 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), la Collectivité de Corse (ci-après, la CdC) est compétente pour définir "*les modalités d'organisation des transports maritimes et aériens entre l'île et toute destination de la France continentale, en particulier en matière de desserte et de tarifs*". Ces modalités d'organisation du transport maritime sont définies "*sur la base du principe de continuité territoriale destiné à atténuer les contraintes de l'insularité*".

Afin d'assurer la mise en œuvre du principe de continuité territoriale, la Collectivité de Corse peut décider de soumettre l'exploitation des services de desserte maritime à certaines obligations de service public (OSP) en cas de carence de l'initiative privée. Ces obligations prennent la forme soit d'un régime unilatéral d'OSP institué par délibération de l'Assemblée de Corse, soit d'une ou de plusieurs conventions de délégation de service public selon les lignes considérées, soit d'un cumul entre ces deux dispositifs.

La mise en œuvre du principe de continuité territoriale est assurée par un établissement public, l'Office des Transports de la Corse (ci-après, OTC).

C'est dans ce contexte que l'Assemblée de Corse a adopté un dispositif unilatéral d'obligations de service public (OSP) issu de la délibération n° 18/266 AC du 27 juillet 2018, modifié par la délibération n° 19/128 AC du 25 avril 2019 afin de prendre en compte l'évolution du besoin de service public. Ce régime unilatéral d'OSP est entré en vigueur le 01^{er} octobre 2019 pour une durée de 10 ans, soit jusqu'au 30 septembre 2029.

En parallèle, des conventions de délégation de service public (DSP) sur les liaisons entre le port de Marseille et les ports de Bastia, Ajaccio et Ile-Rousse ont été conclues pour une durée de 15 mois, pour la période du 1^{er} septembre 2019 au 31 décembre 2020. Les lots relatifs aux liaisons Porto-Vecchio / Marseille et Propriano / Marseille ayant été déclarés infructueux, une nouvelle procédure d'attribution a été relancée, pour une entrée en vigueur de ces deux DSP au 1^{er} février 2020.

Au 1^{er} janvier 2021, les autorités corses souhaitent mettre en œuvre de nouvelles modalités d'organisation de la desserte maritime Corse / continent.

Dans le respect du droit de l'Union européenne (régimes des aides d'État et de passation des concessions de services), l'objectif consiste à mettre en place un nouveau modèle de gestion dans lequel la Collectivité de Corse maîtrise mieux la desserte maritime tout en laissant au secteur privé l'exploitation opérationnelle du transport à une structure privée.

La première étape de ce processus a été initiée par la délibération n° 16/183 AC de l'Assemblée de Corse du 06 septembre 2016, qui a donné mandat au Président du Conseil Exécutif de Corse afin de mener les études préalables à la mise en place de sociétés à participation publique, en vue de l'investissement en matière d'outil naval et d'exploitation des lignes de continuité territoriale.

Aujourd'hui, le processus de réflexion et d'étude de la faisabilité d'un schéma de desserte maritime axé autour de la création d'une compagnie régionale corse est achevé.

Cette reprise en main de la desserte maritime corse s'articule autour d'une compagnie régionale prenant la forme d'une société d'économie mixte à opération unique (ci-après, SEMOP), nouvelle forme de société à capital public / privé issue de la loi n° 2014-744 du 1^{er} août 2014.

Dans ce schéma SEMOP, la sélection du ou des actionnaires opérateurs économiques et l'attribution du contrat à la société d'économie mixte à opération unique mise en place, sont effectuées par un unique appel public à la concurrence respectant les procédures applicables aux contrats de concession, selon la nature du contrat destiné à être conclue.

Ce mode de gestion apparaît comme particulièrement adapté aux objectifs poursuivis par la Collectivité de Corse et à sa volonté d'instaurer un schéma de desserte davantage intégré car il permet l'instauration d'une relation équilibrée entre la Collectivité et le ou les opérateurs actionnaires qui seront ses coactionnaires.

La Collectivité de Corse est actionnaire et dispose d'un fort pouvoir de contrôle sur son coactionnaire, opérateur privé. Autrement dit, la création d'une SEMOP permet aux personnes publiques de garder un pouvoir de décision fort dans le cadre de la gestion d'un service public, tout en mettant en concurrence des opérateurs privés afin de choisir celui ou ceux, d'entre eux, qui deviendra son partenaire dans l'opération.

Dans un tel mode de gestion, chacun joue son rôle : la Collectivité de Corse gère la gouvernance de la société tandis que l'opérateur privé apporte son expertise et sa capacité d'innovation. Le partenariat entre la Collectivité et l'opérateur économique se forge à l'aune d'une communauté d'intérêts et d'apport de compétences complémentaires.

L'opérateur ou groupement d'opérateurs sélectionnés dans le cadre de la mise en concurrence pour l'attribution de la concession ne deviendra pas directement actionnaire de la SEMOP. Que le soumissionnaire déclaré attributaire à l'issue de la procédure de publicité et de mise en concurrence soit un candidat individuel ou un groupement d'opérateurs économiques, il devra obligatoirement constituer une société *ad hoc* destinée à devenir actionnaire à hauteur de 49, 90 % de la future SEMOP et dont l'objet sera exclusivement dédié à cette prise de participation au sein du capital de la SEMOP.

En tant que délégataire, la SEMOP assumera la responsabilité du bon fonctionnement du service et recevra sa rémunération conformément aux stipulations du contrat de concession de service public et à la troisième partie du Code de la Commande Publique relative aux contrats de concession.

Le présent document constitue le document de préfiguration de la SEMOP, établi conformément à l'article L. 1541-2 du code général des collectivités territoriales aux termes duquel :

« III. - En complément des informations obligatoires selon la nature du contrat destiné à être conclu, l'avis d'appel public à la concurrence comporte un document de préfiguration, précisant la volonté de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales de confier l'opération projetée à une société d'économie mixte à opération unique à constituer avec le candidat sélectionné.

Ce document de préfiguration de la société d'économie mixte à opération unique comporte notamment :

1° Les principales caractéristiques de la société d'économie mixte à opération unique : la part de capital que la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales souhaite détenir ; les règles de gouvernance et les modalités de contrôle dont la collectivité ou le groupement de collectivités souhaite disposer sur l'activité de la société définie, le cas échéant, dans un pacte d'actionnaires ; les règles de dévolution des actifs et passifs de la société lors de sa dissolution ;

2° Le coût prévisionnel global de l'opération pour la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales et sa décomposition ».

1. PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DE LA SEMOP

Si la SEMOP revêt la forme d'une société anonyme régie par le Code de commerce, le Code général des collectivités territoriales (ci-après, CGCT) prévoit certaines spécificités s'agissant du fonctionnement d'une SEMOP :

- la SEMOP suppose la présence de deux actionnaires minimum dont au moins une collectivité territoriale et un opérateur économique
- la part de capital de la SEMOP détenue par la personne publique est au moins de 34 % et au plus de 85 %
- la personne publique dispose d'au moins 34 % des voix dans les organes délibérants
- la gouvernance garantit la présence de la personne publique puisque la présidence du conseil d'administration est assurée de droit par un représentant de l'actionnaire public
- l'objet de la SEMOP est unique et non modifiable sur toute la durée du contrat

- la durée de la SEMOP est limitée à la durée du contrat et elle est dissoute de plein droit au terme de ce contrat
- aucune prise de participation dans des sociétés commerciales n'est permise.

1.1. Forme sociale

La SEMOP à constituer revêtira la forme d'une société anonyme régie par :

- les dispositions des articles L. 1541-1 à L. 1541-3 du CGCT
- le titre II du livre V du CGCT
- le livre II du Code de commerce.

L'opérateur ou groupement d'opérateurs économiques sélectionné pour être l'actionnaire privé de la SEMOP sera chargé de toutes les diligences visant à créer et immatriculer l'entreprise au R.C.S. auprès du greffe du Tribunal de Commerce compétent, dans les conditions fixées à l'article R. 123-5 du Code de Commerce.

1.2. Objet social

La SEMOP aura pour objet unique et exclusif la conclusion et l'exécution du contrat de concession de service public de transport maritime de marchandises et de passagers au titre de la continuité territoriale entre les ports de Corse et le continent qui sera conclu avec la Collectivité de Corse.

Cet objet unique ne pourra pas être modifié pendant toute la durée du contrat de concession de service public.

1.3. Durée de la société

La durée de la SEMOP correspondra à la durée du contrat de concession de service public dont elle se verra confier l'exécution. Le contrat de concession de service public qui sera conclu entre la Collectivité de Corse et la SEMOP spécialement créée à cet effet sera d'une durée de 7 (sept) ans à compter du 1^{er} janvier 2021.

La SEMOP sera dissoute de plein droit au terme du contrat de concession de service public.

La durée de la SEMOP ne pourra être prorogée, sauf en cas de prolongation de la durée du contrat de concession de service public et seulement pour une durée égale à celui-ci.

1.4. Actionnariat

Une SEMOP est constituée *a minima* de deux actionnaires, dont une collectivité territoriale et un opérateur économique.

Dans le cas présent :

- l'actionnaire public sera la Collectivité de Corse, elle détiendra 50,10% du capital

- l'actionnaire opérateur économique sera une société dédiée créée par l'attributaire. Il détiendra 49,90 % du capital de la SEMOP.

Que l'attributaire soit un candidat individuel ou un groupement d'opérateurs économiques, il devra constituer une société *ad hoc* destinée à devenir actionnaire à hauteur de 49,90 % de la future SEMOP et dont l'objet sera exclusivement dédié à cette prise de participation au sein du capital de la SEMOP.

La création de cette société *ad hoc* est destinée à éviter la multiplicité des intervenants, à faciliter les échanges entre la SEMOP et ses deux actionnaires et à mieux garantir la continuité du service.

1.5. Capital social

Le montant du capital social de la SEMOP n'est pas arrêté à ce jour. Il devra être suffisant pour couvrir le fonds de roulement nécessaire au démarrage de l'exploitation des services de transport maritime.

Le montant du capital social sera arrêté au terme de la procédure de consultation conformément au plan de financement de l'opérateur économique retenu.

La Collectivité de Corse détiendra 50,10 % du capital social de la SEMOP.

L'actionnaire privé détiendra 49,90 % du capital social de la SEMOP.

1.6. Gouvernance

La SEMOP sera gouvernée par un conseil d'administration et une direction générale.

1.6.1. Conseil d'administration

Le conseil d'administration sera composé de 11 administrateurs.

L'attribution des sièges d'administrateur dont disposera chaque actionnaire sera fixé dans les statuts, en proportion du capital détenu.

Le nombre de sièges d'administrateurs dont disposera chaque actionnaire est défini comme suit :

- la Collectivité de Corse : 6 administrateurs
- actionnaire opérateur économique : 5 administrateurs.

Il n'est pas prévu qu'un tiers investisseur intervienne dans l'opération.

1.6.2. Présidence

Le président du conseil d'administration sera un représentant de la Collectivité de Corse.

1.6.3. Direction générale

La direction générale de la société sera assumée par une personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

L'Assemblée de Corse, sur rapport du Président du Conseil exécutif, propose au conseil d'administration de la SEMOP un candidat aux fonctions de directeur général. L'opérateur économique ne disposera pas de droit de minorité de blocage sur la désignation du Directeur général.

1.6.4. Contrôle de la SEMOP par la Collectivité de Corse

Les modalités de contrôle de la Collectivité de Corse sur l'activité et le fonctionnement institutionnel de la SEMOP seront définies dans le cadre des statuts et d'un pacte d'actionnaires, qui permettront de fixer les prérogatives entre les partenaires pour la prise de décision sur les aspects les plus stratégiques du pilotage de la SEMOP.

Les statuts et le pacte d'actionnaires de la SEMOP pourront prévoir le cas échéant l'existence d'une minorité de blocage au sein du conseil d'administration au bénéfice de l'opérateur économique privé sur une partie des décisions relevant de la compétence du conseil d'administration (voir projet de statuts et de pacte d'actionnaires).

Les modalités de contrôle dont la Collectivité de Corse dispose sur l'exercice par la SEMOP de ses missions et obligations contractuelles seront définies dans le cadre du contrat de concession de service public.

A cet égard, la Collectivité de Corse disposera notamment d'un pouvoir de sanction, de modification du contrat de concession de service public et de résiliation, tant pour faute que pour motif d'intérêt général.

La SEMOP en sa qualité de concessionnaire, fera l'objet d'un contrôle conformément aux dispositions des articles L. 3131-5 et R. 3131-2 et suivants du Code de la commande publique. Elle sera tenue de produire annuellement un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession de service public et une analyse de la qualité des services. Ce rapport permettra en outre d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

1.7. Règles de dévolution des actifs et du passif lors de la dissolution de la société

Le contrat de concession de service public dont sera titulaire la SEMOP sera échue le 31 décembre 2027 (date prévisionnelle) et la SEMOP sera dissoute de plein droit à cette même date. Cependant, au-delà de cette date, la personnalité morale de la SEMOP pourra survivre pour les seuls besoins de sa liquidation et ce, jusqu'à la clôture de cette liquidation, sans pouvoir exercer une activité ni souscrire de nouveaux engagements.

Les règles de dévolution des actifs et passif lors de la dissolution de la SEMOP seront définies dans les statuts.

Le partage du boni ou du mali de liquidation sera effectué entre les actionnaires en proportion de leur participation au capital social.

Il sera tenu compte de la qualification des biens concernés dans le cadre de la concession de service public (biens de retour, biens de reprise ou biens propres) :

- les moyens nautiques (outil naval) mis à disposition de la SEMOP ne seront pas considérés comme des biens de retour
- les biens meubles ou immeubles nécessaires au fonctionnement du service public seront des « *biens de retour* » et reviendront gratuitement à la Collectivité de Corse
- les biens, meubles ou immeubles simplement utiles et qui ne sont pas nécessaires au fonctionnement du service public seront des « *biens de reprise* » pouvant faire l'objet d'un rachat par la Collectivité de Corse
- les biens non transférés à la Collectivité de Corse en vertu des stipulations du contrat de concession de service public seront répartis conformément aux dispositions du Code de commerce.

Le règlement du passif s'effectuera selon les règles du droit commun des sociétés anonymes, en application des dispositions du Code de commerce. Le liquidateur sera habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

1.8. Régime des contrats passés par la SEMOP

Eu égard en particulier aux règles de gouvernance et de contrôle définies ci-avant et dans les statuts et le pacte d'actionnaires, la SEMOP sera considérée comme répondant à la définition d'un pouvoir adjudicateur au sens des dispositions de l'article L. 1211-1 du Code de la commande publique.

Dans le cadre de la présente procédure, les contrats conclus par la SEMOP, le cas échéant avec son actionnaire opérateur économique pour l'exécution du contrat de concession de service public, seront dispensés de nouvelle procédure de publicité et de mise en concurrence dès lors que ledit actionnaire opérateur économique aura d'ores-et-déjà été sélectionné au terme de la procédure de publicité et de mise en concurrence.

De même, les contrats conclus par la SEMOP le cas échéant avec les opérateurs économiques sur les capacités desquels les actionnaires opérateurs économiques ont justifié s'appuyer, dans les conditions définies par l'avis de concession, pour l'exécution du contrat de concession de service public, seront dispensés au même titre de nouvelle procédure de publicité et de mise en concurrence.

Enfin, la Collectivité de Corse souhaite que l'intégralité des risques d'exploitation technique et commerciale portés par la SEMOP soit reportée en transparence dans ces sous-contrats afin que l'autorité déléguée dispose d'un niveau d'information suffisant sur ces risques.

En tout état de cause, l'actionnaire privé opérateur économique devra systématiquement inclure dans les sous-contrats des clauses garantissant la continuité du service public de transport maritime et des clauses d'irresponsabilité de la Collectivité de Corse.

2. COUT PREVISIONNEL GLOBAL DE L'OPERATION ET SA DECOMPOSITION

Le coût prévisionnel global de l'opération pour la Collectivité de Corse au moment de la constitution de la SEMOP est décomposé comme suit :

- une prise de participation au capital de la SEMOP, évaluée à titre prévisionnel entre 1,5 et 2,5 millions d'euros
- une compensation financière pour sujétions de service public, évaluée à 570 millions d'euros sur la durée du contrat (valeur euros constants 2019)

Le coût global définitif de l'opération pour la Collectivité de Corse pourra évoluer en fonction des variables suivantes :

- diminution ou augmentation du coût global pour la Collectivité de Corse en fonction des évolutions du coût des combustibles et des mécanismes de couverture qui seront mis en œuvre
- diminution du coût global pour la Collectivité de Corse lié aux ressources qu'elle retirera de son statut d'actionnaire de la SEMOP et d'autorité concédante (partage de bénéfice, dividendes, ...)
- augmentation éventuelle du coût que la Collectivité de Corse pourrait supporter en tant qu'actionnaire de la SEMOP, liée à des pertes d'exploitation
- diminution du coût global à l'issue du contrat résultant du retour éventuel de certains biens et, le cas échéant, d'une part du boni de liquidation.

ANNEXES

Néant

CONCESSION DE SERVICE PUBLIC DE TRANSPORT MARITIME DE MARCHANDISES ET DE PASSAGERS AU TITRE DE LA CONTINUITE TERRITORIALE ENTRE LES PORTS DE CORSE ET LE CONTINENT

PROJET DE CONTRAT

A l'attention des candidats

Ce document est à compléter par le candidat dans le cadre de la remise de son offre. Il s'agit d'un « projet » susceptible de modifications en cours de procédure à l'initiative soit du candidat, soit de la Collectivité de Corse.

Légende :

 [à compléter]	Surlignage vert	à compléter par le Candidat
 [xxx]	Surlignage jaune	indications à destination du candidat, visant à préciser les attentes de la Collectivité de Corse
 [xxx]	Surlignage violet	sera complété par la Collectivité de Corse ultérieurement

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

LA COLLECTIVITE DE CORSE, dont le siège est Hôtel de Région, 22 Cours Grandval à Ajaccio (20187), représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse, Monsieur Gilles SIMEONI, autorisé par délibération n° xx/xx AC de l'Assemblée de Corse en date du [à compléter].

*Ci-après désignée indifféremment
la « CdC » ou la « Collectivité de Corse » ou « l'Autorité concédante »,*

ET

L'OFFICE DES TRANSPORTS DE LA CORSE, domicilié 19 avenue Georges Pompidou, BP 501 à Ajaccio Cedex (20186), représenté par son Président, Madame Vanina BORROMEI

*Ci-après désigné
« l'OTC »*

d'une part,

ET

LA SOCIETE [xxxx]

*Ci-après désignée indifféremment
le « Concessionnaire »,
d'autre part*

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	6
TITRE I DÉFINITION ET INTERPRÉTATIONS	9
ARTICLE 1 DEFINITIONS	9
ARTICLE 2 INTERPRÉTATIONS	10
TITRE II NATURE, OBJET, PÉRIMÈTRE ET DURÉE DU CONTRAT	12
ARTICLE 3 NATURE DU CONTRAT	12
ARTICLE 4 OBJET DU CONTRAT	12
4.1 <i>Le transport de marchandises et de passagers entre les ports de Corse et le continent</i>	12
4.2 <i>La réalisation d'études relatives à l'évolution du service public (recherche & développement)</i>	12
ARTICLE 5 DOCUMENTS CONTRACTUELS	13
ARTICLE 6 IDENTIFICATION DES PARTIES	13
6.1 <i>L'Autorité concédante</i>	13
6.2 <i>Le Concessionnaire</i>	13
ARTICLE 7 EXECUTION DU SERVICE PAR LE CONCESSIONNAIRE	13
7.1 <i>Liberté du Concessionnaire dans l'exploitation du Service</i>	13
7.2 <i>Sous-contrats inclus dans la mise en concurrence initiale</i>	14
7.3 <i>Recours à un Prestataire</i>	15
7.4 <i>Cession du Contrat</i>	15
7.5 <i>Changement dans l'actionnariat du Concessionnaire</i>	16
7.6 <i>Actions détenues par la Collectivité de Corse</i>	16
7.7 <i>Société dédiée</i>	17
7.8 <i>Relations avec les autorités portuaires</i>	17
ARTICLE 8 OBLIGATION DE L'AUTORITE CONCEDANTE	17
ARTICLE 9 DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR DU CONTRAT	17
TITRE III PERSONNELS	18
ARTICLE 10 REGLEMENTATION APPLICABLE	18
ARTICLE 11 DROIT SOCIAL	18
ARTICLE 12 RECOURS A UN PERSONNEL QUALIFIE	18
TITRE IV RESPONSABILITÉ - ASSURANCES	18
ARTICLE 13 RESPONSABILITES	18
13.1 <i>Principe</i>	18
13.2 <i>Limitation de responsabilité</i>	19
ARTICLE 14 ASSURANCES	19
ARTICLE 15 GARANTIES	20
15.1 <i>Garantie à première demande</i>	20
15.2 <i>Garantie maison mère de l'actionnaire privé du Concessionnaire</i>	21
15.3 <i>Pénalités pour absence de production et non reconstitution des garanties</i>	22
TITRE V MODALITÉS D'EXPLOITATION DU SERVICE	22
ARTICLE 16 OBLIGATION GENERALES DU CONCESSIONNAIRE	22
16.1 <i>Garantir la continuité du service public</i>	22
16.2 <i>Respecter les normes législatives et réglementaires</i>	22
ARTICLE 17 CONSISTANCE DE L'OFFRE	23
ARTICLE 18 DEFINITION DE L'OUTIL NAVAL	24
ARTICLE 19 GESTION DE L'OUTIL NAVAL	24

ARTICLE 20	SECURITE ET SURETE DES NAVIRES	24
ARTICLE 21	ACCESSIBILITE	25
ARTICLE 22	OPTIMISATION ENVIRONNEMENTALE	25
ARTICLE 23	PROTECTION DES CETACES	25
ARTICLE 24	CONTINUITÉ DU SERVICE.....	25
24.1	<i>Principe.....</i>	25
24.2	<i>Obligation de préavis en cas de grève du personnel du Concessionnaire</i>	25
24.3	<i>Le service social et solidaire</i>	27
24.4	<i>Obligation d'information de toute autre perturbation ayant un impact sur les services</i>	27
ARTICLE 25	INFORMATION DES USAGERS	27
25.1	<i>Principe.....</i>	27
25.2	<i>Mise à disposition d'une ligne téléphonique</i>	27
ARTICLE 26	POLITIQUE COMMERCIALE ET DE COMMUNICATION	28
ARTICLE 27	GRILLE TARIFAIRE	29
27.1	<i>Principes généraux</i>	29
27.2	<i>Les tarifs marchandises et voiture de commerce</i>	29
27.3	<i>Tarifs passagers.....</i>	30
27.4	<i>Tarifs passagers non résident.....</i>	31
ARTICLE 28	BASE DE DONNEES SUR LES HORAIRES ET CARACTERISTIQUES DU RESEAU REGIONAL	31
ARTICLE 29	CONCESSION DES RESULTATS ET DES LOGICIELS.....	32
29.1	<i>Principe.....</i>	32
29.2	<i>Droits de la CdC.....</i>	32
ARTICLE 30	PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	32
30.1	<i>Objet.....</i>	32
30.2	<i>Durée</i>	33
30.3	<i>Nature et finalité du traitement.....</i>	33
30.4	<i>Obligations et droits.....</i>	34
30.4.1	<i>Droit d'information des personnes concernées</i>	35
30.4.2	<i>Exercice des droits des personnes.....</i>	35
30.4.3	<i>Notification des violations de données à caractère personnel</i>	35
30.4.4	<i>Aide du sous-traitant dans le cadre du respect par le responsable de traitement de ses obligations ...</i>	35
30.4.5	<i>Sort des données.....</i>	36
30.4.6	<i>Délégué à la protection des données</i>	36
30.4.7	<i>Registre des catégories d'activités de traitement</i>	36
30.4.8	<i>Documentation.....</i>	37
30.4.9	<i>Obligation du responsable de traitement vis-à-vis du sous-traitant</i>	37
TITRE VI	CONDITIONS FINANCIÈRES	37
ARTICLE 31	PRINCIPES GENERAUX	37
ARTICLE 32	COMPTES D'EXPLOITATION PREVISIONNELS	38
ARTICLE 33	RECETTES PERÇUES DIRECTEMENT PAR LE CONCESSIONNAIRE.....	38
33.1	<i>Principes</i>	38
33.2	<i>Mécanisme de reversement des recettes par le titulaire du sous-contrat principal de services</i>	39
ARTICLE 34	CHARGES D'EXPLOITATION.....	39
ARTICLE 35	COMPENSATION FINANCIERE VERSEE PAR L'OTC	39
35.1	<i>Calcul de la contribution.....</i>	39
35.2	<i>Réfaction pour traversées non réalisées</i>	41
35.3	<i>Contrôle de surcompensation.....</i>	41
35.4	<i>Modalités de facturation et de versement</i>	42
ARTICLE 36	COMPTE DE TIERS	43
ARTICLE 37	IMPOTS ET TAXES	43
ARTICLE 38	NON ASSUJETTISSEMENT A LA TVA	43
ARTICLE 39	MECANISME DE COUVERTURE DES COUTS DU COMBUSTIBLE	43
TITRE VII	MODIFICATION DE LA CONCESSION	44
ARTICLE 40	CLAUSE DE RENCONTRE	44

ARTICLE 41	CLAUDE DE RENDEZ-VOUS AU 30 JUIN 2024	44
ARTICLE 42	MODIFICATION A LA DEMANDE DU CONCESSIONNAIRE	44
ARTICLE 43	MODIFICATION A LA DEMANDE DE L'AUTORITE CONCEDANTE.....	45
TITRE VIII	TRANSPARENCE, SUIVI ET CONTROLE DE L'EXÉCUTION DU CONTRAT	46
ARTICLE 44	CONCERTATION ET COORDINATION ENTRE LES PARTIES	46
ARTICLE 45	INFORMATION DE L'OTC.....	46
45.1	<i>Objet</i>	46
45.2	<i>Contrôle des documents</i>	47
45.3	<i>Contrôle des données financières</i>	47
45.4	<i>Taxe transport</i>	48
ARTICLE 46	RAPPORT DU CONCESSIONNAIRE.....	48
ARTICLE 47	TABLEAUX DE BORD MENSUELS.....	50
ARTICLE 48	PUBLICATION DES DONNEES ESSENTIELLES.....	50
TITRE IX	SANCTIONS.....	50
ARTICLE 49	PENALITES.....	50
49.1	<i>Principes</i>	50
49.2	<i>Procédure</i>	51
49.3	<i>Pénalités imputables au titulaire d'un sous-contrat</i>	51
ARTICLE 50	MISE EN REGIE PROVISoire.....	51
TITRE X	FIN DU CONTRAT	52
ARTICLE 51	CAS DE FIN DU CONTRAT.....	52
51.1	<i>Expiration du terme du Contrat</i>	52
51.2	<i>Résiliation pour motif d'intérêt général ou en cas de force majeure</i>	52
51.3	<i>Résiliation pour faute du Concessionnaire</i>	53
ARTICLE 52	LIQUIDATION OU REDRESSEMENT JUDICIAIRE DU CONCESSIONNAIRE	53
TITRE XI	LITIGES	54
ARTICLE 53	REGLEMENT DES LITIGES.....	54
ARTICLE 54	COMPETENCES JURIDICTIONNELLES.....	54
LISTE DES ANNEXES	55	
ANNEXE 1 – ANNEXE TECHNIQUE DES SERVICES.....	55	
ANNEXE 2 – PROGRAMME DES SERVICES.....	55	
ANNEXE 3 – TABLEAU RECAPITULATIF DE L'OUTIL NAVAL.....	55	
ANNEXE 4 – RAPPORT DE SECURITE.....	55	
ANNEXE 5 – DESCRIPTION DES SERVICES A BORD	55	
ANNEXE 6 – PLAN D'INFORMATION DES USAGERS EN CAS DE PERTURBATIONS PREVISIBLES ET ACTIONS GARANTISSANT LE SERVICE SOCIAL ET SOLIDAIRE.....	55	
ANNEXE 7 – DESCRIPTION DU SYSTEME DE PROTECTION DES CETACES ET ACTIONS ENVIRONNEMENTALES.....	55	
ANNEXE 8 – TARIFS DES SERVICES.....	55	
ANNEXE 9 – COMPTE D'EXPLOITATION PREVISIONNEL.....	56	
ANNEXE 10 – DETAIL DES VOLUMES CONTRACTUELS DE COMBUSTIBLES CONSOMMES PAR MOIS	56	
ANNEXE 11 - PENALITES	56	
ANNEXE 12 – PRESTATIONS CONFIEES AUX TIERS	56	
ANNEXE 13 – DONNEES SUR LE PERSONNEL.....	56	
ANNEXE 14 – GRILLE DES SURCHARGES ET SOUS-CHARGES COMBUSTIBLES	56	
ANNEXE 15 – GAINS D'EFFICIENCE.....	56	
ANNEXE 16 – STATUTS.....	56	
ANNEXE 17 - PACTE D'ACTIONNAIRES.....	56	
ANNEXE 18 – SOUS-CONTRATS CONCLUS PAR LA SEMOP	56	
ANNEXE 19 – GARANTIE A PREMIERE DEMANDE ET GARANTIE MAISON-MERE.....	56	

PRÉAMBULE

Conformément à l'article L. 4424-18 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), la Collectivité de Corse (ci-après, la CdC) est compétente pour définir *"les modalités d'organisation des transports maritimes et aériens entre l'île et toute destination de la France continentale, en particulier en matière de desserte et de tarifs"*. Ces modalités d'organisation du transport maritime sont définies *"sur la base du principe de continuité territoriale destiné à atténuer les contraintes de l'insularité"*.

Afin d'assurer la mise en œuvre du principe de continuité territoriale, la Collectivité de Corse peut décider de soumettre l'exploitation des services de desserte maritime à certaines obligations de service public (OSP) en cas de carence de l'initiative privée. Ces obligations prennent la forme soit d'un régime unilatéral d'OSP institué par délibération de l'Assemblée de Corse, soit d'une ou de plusieurs conventions de délégation de service public selon les lignes considérées, soit d'un cumul entre ces deux dispositifs.

La mise en œuvre du principe de continuité territoriale est assurée par un établissement public, l'Office des Transports de la Corse (ci-après, OTC).

C'est dans ce contexte que l'Assemblée de Corse a adopté un dispositif unilatéral d'obligations de service public (OSP) issu de la délibération n° 18/266 AC du 27 juillet 2018, modifié par la délibération n° 19/128 AC du 25 avril 2019 afin de prendre en compte l'évolution du besoin de service public. Ce régime unilatéral d'OSP est entré en vigueur le 01^{er} octobre 2019 pour une durée de 10 ans, soit jusqu'au 30 septembre 2029.

En parallèle, des conventions de délégation de service public (DSP) sur les liaisons entre le port de Marseille et les ports de Bastia, Ajaccio et Ile-Rousse ont été conclues pour une durée de 15 mois, pour la période du 1^{er} octobre 2019 au 31 décembre 2020. Les lots relatifs aux liaisons Porto-Vecchio / Marseille et Propriano / Marseille ayant été déclarés infructueux, une nouvelle procédure d'attribution a été relancée, pour une entrée en vigueur de ces deux DSP au 1^{er} février 2020.

Au 1^{er} janvier 2021, de nouvelles modalités d'organisation de la desserte maritime Corse / continent seront mises en place.

Dans le respect du droit de l'Union européenne (régimes des aides d'État et de passation des concessions de services), l'objectif consiste à mettre en place un nouveau modèle de gestion dans lequel la Collectivité de Corse maîtrise mieux la desserte maritime tout en laissant au secteur privé l'exploitation opérationnelle du transport à une structure privée.

La première étape de ce processus a été initiée par la délibération n° 16/183 AC de l'Assemblée de Corse du 06 septembre 2016, qui a donné mandat au Président du Conseil Exécutif de Corse afin de mener les études préalables à la mise en place de sociétés à participation publique, en vue de l'investissement en matière d'outil naval et d'exploitation des lignes de continuité territoriale.

Cette reprise en main de la desserte maritime corse s'articule autour d'une compagnie régionale prenant la forme d'une société d'économie mixte à opération unique (ci-après, SEMOP), nouvelle forme de société à capital public / privé issue de la loi n° 2014-744 du 1^{er} août 2014.

Dans ce schéma SEMOP, la sélection du ou des actionnaires opérateurs économiques et l'attribution du contrat à la société d'économie mixte à opération unique mise en place sont effectuées par un unique appel public à la concurrence respectant les procédures applicables aux contrats de concession.

Ce mode de gestion apparaît comme particulièrement adapté aux objectifs poursuivis par la Collectivité de Corse et à sa volonté d'instaurer un schéma de desserte intégré car il permet l'instauration d'une relation équilibrée entre la Collectivité et l'opérateur privé qui est son coactionnaire. L'attributaire a constitué une société *ad hoc* qui est devenue l'actionnaire privé de la SEMOP et dont l'objet est exclusivement dédié à cette prise de participation au sein du capital.

C'est dans ce contexte que, par délibération en date du [xxx], la Collectivité de Corse a approuvé le principe d'une concession de service public devant être confiée à une société d'économie mixte à opération unique (ci-après « SEMOP ») prévue par la loi n° 2014-744 du 1^{er} juillet 2014 (articles L. 1541-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales) dont le capital serait détenu par la Collectivité de Corse à hauteur de 50, 10 % et par un opérateur économique sélectionné après mise en concurrence à hauteur de 49, 90 %.

Sur le fondement de cette délibération, l'Office des transports de la Corse a lancé une consultation selon la procédure prévue aux articles L. 1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et conformément aux dispositions du Code de la commande publique en relatives aux concessions.

A l'issue de la procédure de mise en concurrence, initiée par un avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication le [xxx], l'offre de [xxx] a été retenue. Une société ad hoc a été créée, sous la dénomination [à compléter].

La Collectivité de Corse et [à compléter par le nom de la société attributaire] ont créé une SEMOP sous la dénomination sociale [à compléter par la dénomination sociale de la SEMOP], qui conclut avec la Collectivité de Corse le présent Contrat.

La Collectivité de Corse a pour objectif principal la pérennisation et la sécurisation du transport maritime de marchandises et de passagers depuis et à destination de la Corse.

La mise en œuvre de cet objectif se traduit par les moyens d'action suivants :

- la continuité territoriale entre la Corse et le continent doit être garantie à travers toutes ses composantes : opérationnelle, financière et juridique :
 - le maintien de la continuité territoriale doit être garanti par l'existence d'un opérateur maritime apte à répondre à la demande des usagers en matière de transport de marchandises et de passagers entre la Corse et le continent
 - l'exploitation des services doit être économiquement viable, sur toute l'année, et pérenne dans le temps. La société devra s'adapter aux fluctuations de la demande, à chaque période d'année d'exploitation et sur toute la durée du futur contrat de concession. Elle devra également respecter les normes environnementales, en utilisant un mode de propulsion le mieux adapté à l'évolution des normes
 - la continuité territoriale doit être sécurisée juridiquement, notamment au regard du régime des aides d'État (droits européen et français).

- la Collectivité de Corse souhaite créer les conditions d'un schéma de desserte stable, à travers la création d'un opérateur maritime régional pérenne, qui soit en capacité de répondre à la demande de transport de marchandises
 - o dès sa délibération du 6 septembre 2016, l'Assemblée de Corse a envisagé la création d'une société d'économie mixte à opération unique (« SEMOP »), régie par les articles L. 1541-1 et suivants du CGCT. Cette forme de société permet de concilier à la fois des objectifs de service public et de continuité territoriale et de développement commercial¹
 - o cette société est créée par la Collectivité de Corse avec un actionnaire opérateur privé. La SEMOP a pour objet social unique et exclusif la conclusion et l'exécution du présent Contrat de concession de service public. La SEMOP Concessionnaire est constituée pour exécuter le Contrat pour toute sa durée, prolongations éventuelles comprises, et disparaîtra de droit à son échéance
 - o l'intérêt pour la Collectivité de Corse de recourir à cette structure est de disposer, via sa présence au conseil d'administration, d'une plus grande maîtrise sur les orientations stratégiques de l'opérateur. Cette plus grande maîtrise du schéma de desserte se manifeste à la fois par sa présence dans les instances dirigeantes de l'opérateur régional et par son intéressement financier aux résultats de l'exploitation
- bien que l'exploitation des services relève d'un opérateur maritime afin de disposer de son expertise, la Collectivité de Corse reste actrice du projet et elle dispose d'un haut niveau de maîtrise du schéma de desserte
- la Collectivité de Corse entend continuer d'exercer la plénitude de ses missions d'autorité délégante, partie au contrat de concession qui est conclu avec la SEMOP. Ses prérogatives de puissance publique continueront de s'appliquer dans ses relations contractuelles avec elle, indépendamment de sa qualité d'actionnaire majoritaire de la SEMOP
- la Collectivité de Corse continuera de verser une compensation financière en contrepartie d'obligations de service public qui s'imposeront à l'opérateur. Ces compensations financières seront indépendantes du risque d'exploitation qui sera porté par l'opérateur, lequel devra chercher à atteindre la meilleure rentabilité des services dans le cadre des obligations qui lui seront imposées
- le respect des règles européennes et françaises relatives aux aides d'État est une priorité pour la Collectivité de Corse, dans le contrôle qu'elle exercera sur l'opérateur en qualité d'autorité délégante. Elle exercera un contrôle étroit des règles de calcul et de versement des compensations financières pour sujétions de service public. Cette condition est un préalable nécessaire à la stabilité et à la pérennité du futur schéma de desserte maritime ainsi qu'à sa sécurisation juridique

¹ L'article L. 1541-2 du CGCT précise que la sélection du ou des actionnaires opérateurs économiques et l'attribution du contrat à la SEMOP mise en place sont effectuées par un unique appel public à la concurrence respectant les procédures applicables aux contrats de concession ou aux marchés publics, selon la nature du contrat destiné à être conclu entre la collectivité territoriale et la SEMOP.

- si la Collectivité de Corse entend exercer un contrôle important sur les choix stratégiques du futur opérateur maritime, elle souhaite encourager ses initiatives, en instaurant un cadre contractuel à la fois souple et adaptable pour créer les conditions d'un partenariat efficace au service des usagers. Elle entend lui laisser une marge de manœuvre opérationnelle la plus large possible et le contrôle de la Collectivité de Corse sur l'opérateur ne devra pas la conduire à se substituer à lui dans les choix opérationnels quotidiens d'exploitation
- le partenariat avec l'opérateur privé est fondé sur la nécessaire conciliation entre le management d'entreprise qui préside à la réussite économique du projet et la satisfaction de l'intérêt général et à la préservation de la continuité territoriale, qui répond à une préoccupation sociétale éminente.

TITRE I DÉFINITION ET INTERPRÉTATIONS

Article 1 Définitions

Les termes ci-après utilisés en lettres capitales dans le présent contrat sont définis comme suit :

« **ANNÉE CIVILE** » désigne, sauf exception stipulée par le contrat, toute année commençant le 1^{er} janvier et s'achevant le 31 décembre.

« **ANNEXE(S)** » : désigne une annexe du contrat. Les annexes ont valeur contractuelle et font partie intégrante du présent contrat.

« **ARTICLE** » : désigne un article du présent Contrat

« **AUTORITÉ CONCÉDANTE** » : désigne la Collectivité de Corse

« **CONCESSIONNAIRE** » : désigne le titulaire du présent Contrat de concession

« **CONTRAT** » ou « **CONCESSION** » : désigne le présent Contrat de concession

« **DATE CONTRACTUELLE DE MISE EN SERVICE** » : désigne la date à laquelle le Concessionnaire s'engage à exploiter les services de transport maritime telle que cette date est définie à l'Article 9.

« **DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR** » : désigne la date d'entrée en vigueur de la Concession telle que définie à l'Article 9 du Contrat.

« **DATE EFFECTIVE DE MISE EN SERVICE** » désigne la date à laquelle les services sont exploités par le Concessionnaire

« **FORCE MAJEURE** » : désigne un événement extérieur aux Parties, imprévisible et dont les effets compromettent de manière irrésistible l'exécution du présent Contrat

« **JOUR** » : désigne un jour calendaire, étant précisé que, pour tout délai prévu à la présente Concession, si le dernier jour se trouve être un samedi, un dimanche ou un jour férié en France, ledit délai est reporté au jour ouvré suivant

« **JOUR OUVRÉ** » : désigne tout jour à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés en France

« **MISE EN SERVICE EFFECTIVE** » désigne la date de début de l'exploitation des services par le Concessionnaire à la Date Effective de Mise en Exploitation

« **PARTIE(S)** » : désigne soit individuellement soit collectivement la Collectivité de Corse et le Concessionnaire

« **COMPTE D'EXPLOITATION PRÉVISIONNEL** » désigne le plan d'affaires de la SEMOP sur la durée du contrat présentant l'ensemble des produits et des charges du Contrat de concession et notamment les montants des compensations financières pour obligation de service public qui ont valeur contractuelle

« **SERVICES** » : désigne le fait de réaliser une prestation de transport maritime de marchandises ou de passagers entre la Corse et le continent (quel que soit le sens de navigation)

« **TITRE** » : désigne un titre du présent Contrat de concession

[à compléter par le candidat]

Article 2 Interprétations

Sauf stipulation contraire dans le présent Contrat :

- les documents contractuels comprennent le présent Contrat et ses annexes
- en cas de divergence ou de contradiction entre les stipulations du présent Contrat et ses Annexes, le présent Contrat prévaut
- les renvois à une convention ou autre document comprennent ses annexes ainsi que les modifications ou avenants dont la convention ou le document a fait l'objet
- les documents contractuels doivent être interprétés sur la base des objectifs poursuivis par l'Autorité concédante et rappelés en Préambule, des principes du droit applicable aux contrats de concession de service public et des règles générales applicables aux contrats administratifs
- si l'une quelconque des stipulations du Contrat était nulle ou inapplicable, en partie ou en totalité, les autres stipulations continueraient à s'appliquer. En outre, les Parties s'engagent, lors de négociations de bonne foi, à remplacer les stipulations devenues inapplicables ou nulles par d'autres stipulations dont les effets seront comparables. En tout état de cause le non remplacement des stipulations nulles ou inapplicables n'affectera ni la validité des dispositions restantes, ni la partie valide d'une stipulation en partie invalide, qui conserveront leur effet dans la mesure où la loi le permet ;
- la désignation des titres, articles et annexes a pour seul but d'en faciliter la lecture et ne saurait être invoquée en vue de leur interprétation

- les termes définis à l'Article 1 sont employés indifféremment au singulier ou au pluriel lorsque le sens ou le contexte l'exigent
- toutes les références faites à une personne comprennent ses successeurs, ayants droit ou toute autre personne venant aux droits et obligations de cette personne, de quelque manière que ce soit sans préjudice des modalités particulières selon laquelle intervient cette succession
- les renvois à des articles, titres ou annexes sans indication complémentaire s'entendent comme des renvois à des articles, titres ou annexes du présent Contrat.

TITRE II NATURE, OBJET, PÉRIMÈTRE ET DURÉE DU CONTRAT

Article 3 Nature du contrat

Il s'agit d'un contrat de concession de service public conclu en vertu des dispositions des articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et des dispositions du Code de la commande publique relatives aux contrats de concession.

Le Concessionnaire assume un risque lié à l'exploitation des Services, la part de risque transférée étant entendue au sens du second alinéa de l'article L. 1121-1 du Code de la commande publique.

L'exploitation des Services s'effectue aux frais et risques du Concessionnaire.

Article 4 Objet du contrat

Le présent Contrat a pour objet l'exécution des obligations de service public relatives au transport maritime de marchandises et de passagers par le Concessionnaire au titre de la continuité territoriale entre les ports d'Ajaccio, Bastia, Porto-Vecchio, Propriano et Ile-Rousse d'une part, et le port de Marseille d'autre part.

4.1 Le transport de marchandises et de passagers entre les ports de Corse et le continent

Dans le cadre de l'exécution du service public concédé, le Concessionnaire se voit en particulier confier, pour la durée du Contrat, les missions suivantes :

- exploiter et garantir l'exécution des services de transport maritime au regard des capacités et fréquences visées à l'Annexe 2 – Programme des services
- appliquer les tarifs visés à l'Annexe 8 – Tarifs des services, dont les tarifs réduits aux usagers répondant à toutes les conditions permettant d'en bénéficier
- mettre en œuvre des dispositions pour assurer au mieux la continuité du service public, et accueillir et informer les clients en cas de perturbations des services
- garantir la transparence technique et financière de l'exécution de la concession, y compris celle liée à l'actionnaire privé de la SEMOP et permettre à l'Autorité concédante et à l'OTC un accès permanent aux données d'exploitation techniques et financières.

Le Concessionnaire aura l'exclusivité de l'exploitation du service concédé dans le périmètre fixé par le Contrat.

4.2 La réalisation d'études relatives à l'évolution du service public (recherche & développement)

En parallèle à l'exploitation des services de transport maritime visés à l'Article 4.1, le Concessionnaire se voit confier les missions suivantes :

- réaliser les études prospectives nécessaires à la mise en œuvre des services de transport maritime objet de la présente concession, et notamment celles relatives aux modifications du périmètre et de la consistance des services, à l'adaptation et à l'optimisation de l'outil naval aux contraintes de la desserte maritime ou encore, aux évolutions tarifaires

- réaliser les études de reporting et d'analyse du marché du transport maritime, et de son évolution, incluant les phases amont et aval de la logistique, l'organisation des infrastructures portuaires, les relations entre les acteurs de la desserte.

Article 5 Documents contractuels

Les documents contractuels liant les Parties sont constitués du présent Contrat, de ses Annexes et de leurs modifications éventuelles.

Les stipulations du présent Contrat prévalent sur les stipulations d'une Annexe en cas de contradiction.

Article 6 Identification des Parties

6.1 L'Autorité concédante

La Collectivité de Corse est l'Autorité concédante et dispose des pouvoirs de contrôle, de direction, de modification, de sanction et de résiliation du présent Contrat.

L'Office des Transports de la Corse est également l'autorité contractante. Il contrôle l'exécution du Contrat et il est habilité par la Collectivité de Corse à prononcer les sanctions prévues par le présent Contrat à l'encontre du Concessionnaire.

Il verse au Concessionnaire la compensation financière prévue à l'Article 35 du présent Contrat.

6.2 Le Concessionnaire

Le Concessionnaire communique à l'OTC dans les quinze jours de la notification du Contrat les coordonnées du ou (des) représentant(s) et d'un ou (des) suppléant(s) qui seront les interlocuteurs référents auprès de la CdC et de l'OTC.

Ce(s) représentant(s), ou son ou (ses) suppléant(s), doi(ven)t être présent(s) lors de toutes les réunions et comités prévus par le présent Contrat.

En cas de changement de représentant, le Concessionnaire en informe sans délai l'OTC.

Article 7 Exécution du service par le Concessionnaire

7.1 Liberté du Concessionnaire dans l'exploitation du Service

Sous réserve du strict respect du Contrat et de ses Annexes, le Concessionnaire dispose d'une liberté entière pour l'organisation et l'exploitation du service public, sans préjudice cependant des droits de suivi et de contrôle par l'Autorité Concédante et de toutes prescriptions que celle-ci pourrait, à tout moment du Contrat, imposer en considération de la préservation de l'intérêt général et des principes de continuité, d'égalité des usagers et de mutabilité du service public concédé.

7.2 Sous-contrats inclus dans la mise en concurrence initiale

Le Concessionnaire peut conclure des sous-contrats avec son actionnaire et/ou un (ou plusieurs) affilié(s) afin de lui (leur) confier des prestations relevant de l'objet de la Concession, sous réserve de l'accord préalable exprès de l'Autorité Concédante obtenu au cours de la procédure de mise en concurrence pour l'attribution du présent Contrat.

A la signature du présent Contrat, le Concessionnaire est autorisé à conclure le(s) sous-contrat(s) suivant(s), lesquels sont réputés acceptés par le Concédant :

- XXX
- XXX

L'Autorité Concédante autorise le Concessionnaire à mettre en œuvre ses obligations dans le cadre des sous-contrats figurant en Annexe 18 - **Sous-contrats conclus par la SEMOP**.

[Le candidat est invité à lister le(s) sous-contrat(s) qu'il envisage de conclure avec un ou plusieurs de ses actionnaires et/ou affiliés, en précisant l'objet de ce(s) sous-contrat(s) et les principales prestations en résultant ainsi que l'identité du (des) sous-contractant(s)].

Les sous-contrats conclus directement par le Concessionnaire ne relèvent pas de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

Ces sous-contrats ont été inclus par l'actionnaire du Concessionnaire dans son offre, dans le cadre de la procédure d'appel public à la concurrence prévue au I de l'article L. 1541-2 du Code général des collectivités territoriales pour l'attribution du présent Contrat.

Sauf accord spécifique de l'Autorité Concédante, les contrats de prestation ne pourront être conclus pour une durée supérieure à celle du Contrat. Les contrats de prestations prendront fin de plein droit en même temps que le présent Contrat, quelle qu'en soit la cause. Le Concessionnaire devra obligatoirement faire figurer cette dernière disposition sur les documents contractuels le liant à des tiers, sauf dérogation expresse et préalable de l'Autorité Concédante.

Le Concessionnaire aura l'obligation de délivrer copie des documents cités au paragraphe précédent à l'Autorité Concédante en même temps que les rapports annuels.

Les mouvements financiers générés par les activités confiées à des prestataires doivent obligatoirement figurer dans les résultats financiers annuels fournis par le Concessionnaire à l'Autorité Concédante tel qu'il est prévu au Contrat.

Les prestataires ne peuvent eux-mêmes sous-traiter les prestations confiées par le Concessionnaire sans information préalable et expresse de celui-ci et de l'Autorité Concédante.

En tout état de cause, le Concessionnaire doit faire son affaire de tout différend trouvant son origine dans l'exécution des contrats avec les prestataires et sous-traitants en cause.

Les sous-contrats sont conclus dans le respect du principe de transparence.

Le Concessionnaire fait son affaire de la rémunération de ses sous-contractants et des éventuels litiges pouvant en découler.

Dans tous les cas de figure, le Concessionnaire reste entièrement responsable à l'égard de l'Autorité Concédatrice de la bonne exécution des prestations ou services confiés à des tiers en exécution du présent Contrat.

7.3 Recours à un Prestataire

Le Concessionnaire peut recourir à un ou plusieurs Prestataires afin de faire exécuter une partie des services objet du présent Contrat.

Dès lors que Prestataire a été mis en concurrence dans le cadre de la procédure d'attribution du présent Contrat, le Concessionnaire est autorisé à recourir à ce Prestataire pour exécuter une partie des services objet du Contrat.

Il peut être recouru à des prestataires extérieurs :

- soit de manière permanente et obligatoire, comme le recours aux entreprises de manutention portuaire
- soit de manière occasionnelle, tel que le recours à un navire affrété en cas d'indisponibilité d'un navire décrit au tableau récapitulatif de l'outil naval visé à l'Annexe 3.

Le recours à un prestataire extérieur répondant à un ou plusieurs des cas d'exclusion prévus par les articles L. 2141-7 et suivants du Code de la commande publique est interdit.

Le Concessionnaire transmet à l'OTC l'Annexe 12 du présent Contrat précisant :

- l'identité du tiers
- l'identification précise des prestations qui lui sont confiées
- le montant total des prestations concernées
- une attestation qu'il n'entre dans aucun des cas d'exclusion prévus par les articles L. 2141-7 et suivants du Code de la commande publique susvisés.

L'absence de réponse de l'OTC dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande comprenant la totalité des pièces susvisées vaut acceptation.

En cas de prestations confiées à un prestataire extérieur, le Concessionnaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du présent Contrat.

7.4 Cession du Contrat

Toute cession, partielle ou totale, du Contrat par le Concessionnaire est interdite.

Le Concessionnaire accepte la cession totale du Contrat par l'Autorité Concédante résultant d'un transfert de la compétence qui fait l'objet du Contrat conclu avec le Concessionnaire au bénéfice d'une autre collectivité territoriale ou d'un autre groupement de collectivités territoriales.

7.5 Changement dans l'actionnariat du Concessionnaire

Toute modification dans l'actionnariat du Concessionnaire doit faire l'objet d'une information préalable et expresse de l'Autorité Concédante.

Les actions du Concessionnaire sont inaliénables au profit d'un tiers au Concessionnaire pendant une période de cinq (5) années à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Au-delà de la période ci-dessus mentionnée, et pour autant que le nouvel actionnaire présente des garanties de respectabilité et de solvabilité au moins équivalentes à celles de l'actionnaire sortant, les actionnaires ont la possibilité de céder librement leurs actions sous réserve de maintien d'une quote-part du capital social au moins égale à 50 % de leur quote-part du capital initial.

Par dérogation aux stipulations ci-dessus, l'Autorité Concédante pourra à tout moment libérer les actionnaires de leurs obligations de maintenir leur participation dans le capital du Concessionnaire.

Par ailleurs, les actions ne sont aliénables que dans la limite du respect des dispositions législatives et réglementaires, et notamment des dispositions des articles L. 1541-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et du droit de la commande publique relatives notamment à la cession de contrat. L'aliénation des actions n'est possible que dans la mesure où elle ne peut remettre en cause la validité du Contrat que le Concessionnaire doit exécuter. Si une aliénation des actions était considérée comme une modification substantielle du Contrat interdite en application des principes régissant la commande publique, elle ne pourra en aucun cas avoir lieu.

7.6 Actions détenues par la Collectivité de Corse

Les actions détenues par la Collectivité de Corse ne peuvent être cédées qu'en vertu d'une délibération de l'Assemblée de Corse.

Conformément à l'article L. 1541-3 du Code général des collectivités territoriales, en cas de transfert de la compétence qui fait l'objet du Contrat conclu avec le Concessionnaire de la collectivité territoriale actionnaire au bénéfice d'une autre collectivité territoriale ou d'un autre groupement de collectivités territoriales, la collectivité territoriale lui cède ses actions, à leur valeur nominale, à la date à laquelle le transfert de la compétence est devenu exécutoire. La collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales bénéficiaire de la cession est substitué au cédant dans tous les actes, délibérations, contrats et décisions en lien avec l'objet de la société d'économie mixte à opération unique.

En toute hypothèse, les transferts d'actions ne pourront remettre en cause les principes de répartition convenus entre les Parties dans le cadre des statuts et du pacte d'actionnaires).

7.7 Société dédiée

[Le candidat formule ses propositions relatives aux obligations qui s'imposeront à la société dédiée (objet social, comptabilité, moyens propres etc), à ses liens juridiques et financiers avec son ou ses actionnaires (voir guide de rédaction du mémoire juridique et organisationnel, note 2), aux garanties apportées par sa maison-mère et à la stabilité de son actionariat].

7.8 Relations avec les autorités portuaires

Le Concessionnaire fait son affaire des demandes et autorisations nécessaires à l'accès aux ports et à l'utilisation des installations portuaires, dans le respect de la réglementation en vigueur, y compris pour les opérations de manutention à bord des navires.

Article 8 Obligation de l'Autorité concédante

En application de l'article L. 5431-4 du Code des Transports et de l'article L. 4424-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Collectivité de Corse est l'autorité organisatrice du transport maritime entre la Corse et toute destination de la France continentale.

L'OTC verse au Concessionnaire une compensation financière destinée à compenser les obligations de service public qui lui sont imposées.

Il contrôle que le montant de la contribution versée au Concessionnaire au titre du présent Contrat n'entraîne aucune surcompensation, hormis le bénéfice de gains d'efficience.

Il ordonne le reversement de toute surcompensation majorée d'intérêts de retard.

Article 9 Durée et entrée en vigueur du Contrat

Le Contrat est conclu pour une durée de sept (7) ans à compter du 1^{er} janvier 2021.

Sous réserve de sa transmission au contrôle de légalité ainsi que sa notification à la Commission européenne dans le cas où il serait considéré comme attribuant une aide d'État, le présent Contrat entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021 et expire le 31 décembre 2027.

La durée du Contrat est justifiée par :

- les recettes tirées de l'exploitation du service concédé
- la durée d'amortissement des investissements réalisés ou financés par le Concessionnaire, lesquels devront être entièrement amortis à l'expiration du Contrat.

L'Autorité Concédante publie, dans les dix (10) jours suivant la notification un avis mentionnant à la fois la conclusion du Contrat et les modalités de sa consultation afin de faire courir les délais de recours.

TITRE III PERSONNELS

Article 10 Réglementation applicable

Toutes les questions relatives à l'équipage relèvent de la responsabilité de l'État français. Elles sont fixées aux articles L. 5561-1 à 5567-4 du Code des transports.

Toutefois, pour les navires de transport de marchandises jaugeant plus de 650 tonnes brutes et pratiquant le cabotage avec les îles, lorsque le voyage concerné suit ou précède un voyage à destination d'un autre État ou à partir d'un autre État, toutes les questions relatives à l'équipage relèvent de la responsabilité de l'État dans lequel le navire est immatriculé (État du pavillon).

Article 11 Droit social

Le Concessionnaire veille au respect de l'ensemble des règles de droit social applicables afin de garantir l'exécution des services objet du présent Contrat. A ce titre, il est notamment responsable de l'application des règles relatives à l'hygiène et la sécurité du travail concernant son personnel.

Article 12 Recours à un personnel qualifié

Le Concessionnaire affecte à l'exécution du service du personnel qualifié et approprié aux besoins définis par le présent Contrat et à leurs évolutions. Le personnel dispose des titres, certificats et qualifications exigés par la réglementation applicable.

S'il y a lieu, la reprise du personnel s'effectue dans les conditions prévues par l'article L. 1224-1 du Code du Travail.

TITRE IV RESPONSABILITÉ - ASSURANCES

Article 13 Responsabilités

13.1 Principe

Le Concessionnaire est responsable des dommages qui, du fait ou à l'occasion de l'exécution du présent Contrat pourraient être causés aux usagers, aux tiers, à l'Autorité concédante ou l'OTC.

Le Concessionnaire assume notamment les risques encourus à l'égard des usagers et répond des dommages résultant du non-respect des obligations mises à sa charge, de ses fautes, négligences, imprudences ou de celles des personnes dont il répond tels que ses préposés et des tiers à qui il a confié une partie de l'exécution du présent Contrat, ou des biens qu'il a sous sa garde dans les conditions prévues par les conventions internationales, la législation européenne ou française applicables aux relations avec le réclamant, c'est-à-dire la personne réclamant le paiement d'une indemnité en raison d'un dommage.

Le Concessionnaire n'est admis à s'exonérer des responsabilités qu'il encourt en application du présent article qu'autant qu'il apporte la preuve que les dommages résultent :

- d'un cas de force majeure au sens de la jurisprudence administrative

- du fait de la victime
- tout autre cas d'exonération de responsabilité expressément prévu par les conventions internationales, la législation européenne ou française applicables aux rapports avec le réclamant.

13.2 Limitation de responsabilité

Le Concessionnaire peut limiter sa responsabilité si les dommages se sont produits à bord du navire ou s'ils sont en relation directe avec la navigation ou l'exploitation du navire.

Il peut, dans les mêmes conditions, limiter sa responsabilité pour les mesures prises afin de prévenir ou réduire les dommages mentionnés au premier alinéa ou pour les dommages causés par ces mesures.

Le Concessionnaire constitue le fonds de limitation de responsabilité unique prévue par l'article L. 5121-6 du Code des Transports.

Ce régime de limitation de responsabilité est régi par la convention de Londres du 19 novembre 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes, qui définit le champ et le montant de la limitation de responsabilité telle que modifiée par le protocole de Londres du 2 mai 1996, ou tout autre dispositif qui viendrait l'amender, ainsi que par le Code des transports.

Cet article ne fait pas obstacle à l'application des limitations de responsabilité du transporteur maritime prévues par les conventions internationales, la réglementation européenne et le droit français en matière de transport de passagers et de marchandises.

Le Concessionnaire n'est pas en droit de limiter sa responsabilité s'il est prouvé que le dommage résulte de son fait ou de son omission personnels et qu'il a été commis avec l'intention de provoquer un tel dommage ou commis témérement et avec conscience qu'un tel dommage en résulterait probablement.

La limitation de responsabilité n'est pas opposable :

- aux créances d'indemnité d'assistance, de sauvetage, ou de contribution en avarie commune
- aux créances du capitaine et des autres membres de l'équipage nées de l'embarquement
- aux créances de toute autre personne employée à bord en vertu d'un contrat de travail
- aux créances de l'autorité délégante, qui aurait, en lieu et place du propriétaire du navire, renfloué, enlevé, détruit ou rendu inoffensif un navire coulé, naufragé, échoué ou abandonné, y compris tout ce qui se trouve ou s'est trouvé à bord.

Article 14 Assurances

Le Concessionnaire justifie pour chaque navire d'un certificat d'assurance ou toute autre garantie financière, avec ou sans franchise, couvrant les créances maritimes soumises à limitation au titre de la convention de Londres du 19 novembre 1976.

Le montant de l'assurance, pour chaque navire et par événement, n'est pas inférieur au montant maximal applicable pour la limitation de responsabilité conformément à cette convention.

Un certificat attestant que la garantie est en cours de validité se trouve à bord du navire.

Les polices conclues par le Concessionnaire comportent une renonciation à tout recours contre la CdC prise en sa qualité d'autorité organisatrice des transports maritimes et non d'autorité gestionnaire des infrastructures portuaires utilisées par le Concessionnaire. Le Concessionnaire renonce de son côté à tout recours au titre de la franchise éventuelle en cas de sinistre.

Le Concessionnaire communique à l'OTC la copie des polices d'assurance souscrites au titre du présent Contrat un mois après sa notification, ainsi que lors de leur éventuel renouvellement.

Le Concessionnaire justifie, sur demande écrite de l'OTC, dans un délai de cinq jours francs à compter de cette demande, du paiement régulier des primes afférentes aux polices souscrites et/ou du détail des garanties souscrites sous peine de pénalités.

Dans l'hypothèse où le Concessionnaire met en œuvre une partie de ses obligations dans le cadre des sous-contrats figurant en Annexe 18 - **Sous-contrats conclus par la SEMOP** et inclus dans son offre pour l'attribution du présent Contrat, les stipulations précédentes s'appliquent à l'actionnaire opérateur économique titulaire du sous-contrat. Le Concessionnaire s'assure que le titulaire du sous-contrat satisfait à l'ensemble des obligations stipulées dans le présent Article.

Article 15 Garanties

15.1 Garantie à première demande

Afin de garantir l'ensemble de ses obligations contractuelles, le Concessionnaire s'engage à fournir dans le mois suivant la date d'entrée en vigueur du Contrat une garantie à première demande d'un montant de **[à proposer par le candidat]** délivrée par un établissement bancaire ou financier agréé dont une copie est annexée au Contrat (Annexe 19 – Garantie à première demande).

La garantie prendra fin un (1) an après le terme du Contrat.

Cette garantie est affectée à la garantie de bonne exécution des obligations mises à la charge du Concessionnaire au titre du présent Contrat et pourra être mise en jeu notamment dans les cas suivants :

- couvrir les coûts liés aux services qui n'auraient pas été réalisés par le Concessionnaire, ou qui auraient été réalisés partiellement
- couvrir les pénalités dues par le Concessionnaire en application du Contrat
- couvrir les dépenses faites en raison de mesures prises aux frais du Concessionnaire pour assurer la continuité des services
- couvrir les dépenses faites en raison des mesures prises aux frais du Concessionnaire pour la reprise de l'exploitation du service public en cas de mise en régie provisoire ou de mesures conservatoires

- couvrir les frais d'assurances dont l'Autorité Concédante aurait à s'acquitter dans l'hypothèse d'une couverture insuffisante ou d'absence de couverture par rapport aux obligations du Concessionnaire en matière d'assurance, telles que décrites à l'Article 14
- et de manière générale couvrir toutes les conséquences financières imputables à un défaut de réalisation des obligations prévues au Contrat par le Concessionnaire.

Le Concessionnaire s'engage irrévocablement à accepter pendant la durée d'exécution du Contrat à ce que l'établissement bancaire ou financier verse à l'Autorité Concédante les sommes dues à première demande de celle-ci, dès production de la lettre de mise en demeure de régler adressée au Concessionnaire.

Toutes les fois qu'une somme quelconque aura été prélevée sur cette garantie, le Concessionnaire devra la compléter à son niveau initial dans un délai de quinze (15) jours maximums.

15.2 Garantie maison mère de l'actionnaire privé du Concessionnaire

En garantie de l'ensemble des obligations qui lui incombent en vertu de la Concession, le Concessionnaire fournit également une garantie de la (ou des) maison(s)-mère(s) de l'Actionnaire privé du Concessionnaire visant à garantir la bonne exécution de ses obligations pendant toute la durée du Contrat.

Cette garantie figure en Annexe 19 – **Garantie à première demande**.

Le(s) signataire(s) s'engage(ent) à apporter au Concessionnaire tous les moyens humains, financiers et techniques nécessaires pour garantir la continuité du service public, ainsi que toutes les obligations définies dans la Concession, et, ce, pendant toute sa durée.

Le(s) signataire(s) s'engage(ent) en outre de façon irrévocable et inconditionnelle à demeurer parfaitement et entièrement solidaire(s) des engagements qui incombent au Concessionnaire tout au long de l'exécution de la Concession.

En cas de manquement du Concessionnaire à l'une de ses obligations de faire au titre de la Concession, le(s) signataire(s) s'engage(ent) à se substituer à celui-ci afin d'assurer la prompte et complète exécution des obligations définies par la Concession.

Ainsi, sur simple demande écrite et motivée de l'Autorité Concédante et sans délais, la (ou les) maison(s)-mère(s) se substitue(ent) au Concessionnaire sans pouvoir opposer à l'Autorité Concédante un quelconque motif autre que ceux que le Concessionnaire serait en droit de faire valoir auprès de l'Autorité Concédante en sa qualité de co-contractant.

Le candidat matérialise dans son offre ses propositions et modèles en matière de :

- **garantie de bonne exécution des obligations de service public qui seront mises à la charge du Concessionnaire. Il détaille les montants et les modalités de mainlevée de la garantie**

- **garantie apportées par l'actionnaire privé pour garantir son injection de fonds propres**
- **garantie de substitution de la maison-mère en cas de défaillance ou de procédure collective de l'actionnaire privé.**

15.3 Pénalités pour absence de production et non reconstitution des garanties

Sans préjudice des stipulations relatives à la résiliation pour faute, l'Autorité Concédante peut infliger au Concessionnaire, sans mise en demeure préalable :

- une pénalité de retard stipulée à l'**Annexe 11 - Pénalités** en cas de non fourniture de tout ou partie des garanties mentionnées au présent TITRE IV dans les délais impartis
- une pénalité de retard stipulée à l'**Annexe 11 - Pénalités**, en cas de non reconstitution à son niveau initial de la garantie à première demande dans le délai imposé à l'Article 15.1.

TITRE V MODALITÉS D'EXPLOITATION DU SERVICE

Article 16 Obligation générales du Concessionnaire

16.1 Garantir la continuité du service public

Le Concessionnaire a la charge d'assurer, tout au long de l'année, les services de transport public maritime de marchandises et de passagers suffisants en termes de continuité, régularité, fréquence, qualité et prix.

Le Concessionnaire est entièrement responsable de l'exécution de ses missions au titre du présent Contrat, tant à l'égard de l'Autorité Concédante que des usagers et des tiers.

En qualité de professionnel compétent, le Concessionnaire doit prendre toutes mesures utiles afin d'assurer la qualité et la continuité du service public délégué. En cas d'incident, il met tout en œuvre pour intervenir rapidement et rétablir la continuité du service.

En cas de traversée réalisée avec un retard supérieur à 2 heures sur l'horaire prévu, pour des raisons autres qu'un cas de force majeure, d'avarie majeure, de conditions météorologiques extrêmes engageant la sécurité de la traversée ou de l'escale, l'Autorité concédante applique la pénalité visée à l'**Annexe 11 - Pénalités**.

16.2 Respecter les normes législatives et réglementaires

L'ensemble des missions confiées au Concessionnaire sera mené dans le respect continu des dispositions législatives et réglementaires applicables, existantes et à venir, et notamment celles relatives à l'activité de transport maritime, à la prévention et à la protection de l'environnement, à l'hygiène et à la sécurité des personnels et des tiers.

Ces obligations ressortent notamment des réglementations relatives :

- aux aides d'État : articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, communication de la Commission 2012/C 8/03 constituant l'encadrement de l'Union européenne applicable aux aides d'État sous forme de compensations de service public et la communication de la Commission relative à l'application des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'État aux compensations octroyées pour la prestation de services d'intérêt économique général 2012/C 8/02
- aux transports, issue notamment du droit de l'Union Européenne (règlement n° 3577/92 du Conseil, du 7 décembre 1992 concernant l'application du principe de la libre circulation des services aux transports maritimes à l'intérieur des États membres) et du Code des Transports
- à l'environnement, issue notamment de la Convention internationale pour la prévention de la pollution marine par les navires (MARPOL) et des articles L. 218-2 et suivants du Code de l'environnement
- à la réglementation générale (notamment sociale et fiscale), ayant un impact sur l'exécution des services à sa charge.

Tout manquement au respect de la réglementation en vigueur pouvant compromettre l'exécution du Contrat peut donner lieu à l'application de pénalités à l'encontre du Concessionnaire défaillant et, en cas de manquements graves et répétés, à sa résiliation aux torts exclusifs du Concessionnaire sans aucune indemnité, dans les conditions prévues à l'article 51.3 du présent Contrat.

Toute surcompensation est de nature à exposer le Concessionnaire à des demandes de récupération, tant au regard du droit national que du droit de l'Union européenne.

Article 17 Consistance de l'offre

Le Concessionnaire réalise les services de transport public maritime de marchandises et de passagers en respectant les horaires, fréquences et capacités définies à l'Annexe 2 – Programme des services du présent Contrat entre le port de Marseille et les ports de Corse mentionnés à l'Article 4 du présent Contrat.

Cette offre de service respecte les exigences minimales fixées à l'Annexe 2 – Programme des services pour chacun des ports de Corse concerné.

Les services sont effectués sans escale intermédiaire entre le port de départ et celui d'arrivée, à l'exception des périodes au cours desquelles les services normaux peuvent être perturbés par des conflits, des arrêts techniques programmés ou des problèmes techniques imprévus, et sous réserve d'accord entre les parties.

Les marchandises dangereuses de catégorie 1 ou 2 sont transportées au moins une fois par semaine uniquement à destination du port habilité par l'État.

Les ports de Toulon et de Nice pourront également être utilisés à titre exceptionnel comme ports de substitution dans le cas où le port de Marseille n'est pas accessible. Dans ce cas, le Concessionnaire informe sans délai l'OTC des mesures prises à ce titre.

Concernant le transport de marchandises et pour chaque traversée, le Concessionnaire ne devra pas laisser de remorques à quai, sauf demande du transporteur ou saturation exceptionnelle des capacités du navire, afin de s'assurer qu'il satisfait à la demande des usagers professionnels et pour garantir la continuité territoriale.

En cas d'augmentation imprévue du trafic et après avoir obtenu l'autorisation expresse et écrite de l'OTC, le Concessionnaire peut exploiter des capacités supplémentaires dans le cadre des services objet de la présente Concession, dans la limite des volumes visés à l'annexe 1 du présent Contrat.

Article 18 Définition de l'outil naval

Les navires affectés aux services remplissent les conditions de qualité de service, de normes de sécurité et environnementales définies par la réglementation, le présent Contrat et ses annexes 3 et 5.

Les navires sont soit la propriété du Concessionnaire, soit affrétés.

Les navires présentent des caractéristiques techniques respectant les contraintes nautiques et opérationnelles (tirant d'eau, longueur, largeur, manœuvrabilité, rampes d'accès...) des ports desservis de Corse et du port de Marseille.

A la fin du Contrat, les navires ne constituent ni des biens de reprise, ni des biens de retour.

Article 19 Gestion de l'outil naval

Le Concessionnaire assure seul l'exploitation de l'ensemble de la flotte dans ses composantes nautique, technique et de personnels. Il est chargé de l'armement, du maintien de la classification et de la certification, de l'entretien, de la maintenance, de l'exploitation (nautique et technique) et de l'assurance des navires sur toute la durée de la convention.

Article 20 Sécurité et sûreté des navires

Le Concessionnaire maintient le navire et ses équipements en conformité avec les règles générales d'entretien et d'exploitation destinées à assurer la sécurité et la sûreté à bord des navires, l'habitabilité de ces derniers ainsi que la prévention des risques professionnels maritimes et la prévention de la pollution par les navires.

Les navires doivent disposer de toutes les autorisations, titres et certificats imposés par la réglementation applicable.

Le Concessionnaire conserve chaque navire en état de navigabilité, convenablement armé, équipé et approvisionné pour le voyage considéré et fait toute diligence pour assurer la sécurité des passagers.

Le Concessionnaire met en œuvre tous les moyens possibles et nécessaires pour faire face à tout incident ou accident impliquant ses équipements, biens, personnels ou sous-traitants dont il aurait la

charge ou dont il aurait la garde afin de minimiser au maximum les dommages qui pourraient être causés aux usagers, aux tiers, à l'environnement, à la CdC ou à l'OTC.

Le rapport de sécurité est exposé à l'Annexe 4 – **Rapport de sécurité** du présent Contrat.

Article 21 Accessibilité

Les navires affectés à l'exécution du présent Contrat, ainsi que les services réalisés par le Concessionnaire doivent respecter les normes d'accessibilité en faveur des personnes à mobilité réduite fixées par l'arrêté du 23 novembre 1987 (NOR: MERR8700184A) modifié par l'arrêté du 4 novembre 2011 relatif à la sécurité des navires (division 190).

Les conditions d'accueil des personnes à mobilité réduite sont décrites à l'annexe 5 du présent Contrat.

Article 22 Optimisation environnementale

Le Concessionnaire optimise les consommations des navires exploités et donc les rejets de CO₂, SO_x, NO_x et particules sur la base d'actions environnementales figurant à l'Annexe 7 – **Description du système de protection des cétacés et actions environnementales** du présent Contrat. Il assure le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires.

Article 23 Protection des cétacés

Le Concessionnaire met en œuvre le dispositif de protection des cétacés figurant à l'annexe 7 du présent Contrat en recourant tant à des moyens matériels et équipements (acoustique,...) qu'à des moyens humains (observateur embarqué, formation,...).

Article 24 Continuité du service

24.1 Principe

Le Concessionnaire met en œuvre l'ensemble des moyens à sa disposition pour assurer au mieux la continuité du service public de transport maritime de marchandises et de passagers qui lui est confié par la présente convention, sans porter atteinte aux droits du personnel garantis par la réglementation applicable, et afin de limiter les conséquences de la perturbation des services sur les usagers.

24.2 Obligation de préavis en cas de grève du personnel du Concessionnaire

Toute cessation concertée du travail par le personnel Concessionnaire est précédée d'un préavis adressé par une organisation syndicale représentative au Concessionnaire concerné : ce dernier transmet sans délai ce préavis à l'OTC.

Comme prévu par la législation en vigueur, le préavis mentionne le champ géographique et l'heure du début, ainsi que la durée limitée ou non, de la grève envisagée.

 Cloix
Mendès-Gil



Le Concessionnaire concerné justifie par tout moyen (notamment attestation sur l'honneur) de l'absence de transmission par les organisations syndicales du préavis visé au paragraphe précédent.

24.3 Le service social et solidaire

Il appartiendra au Concessionnaire d'engager des négociations portant sur l'organisation et la mise en œuvre d'un service social et solidaire.

Sans préjudice des conditions effectives dans lesquelles ce dernier pourrait être déployé compte-tenu de la législation en vigueur, ce dernier pourrait prendre la forme suivante :

Le « *service social et solidaire* » s'applique au fret, s'agissant des marchandises suivantes :

- produits de première nécessité consommables
- produits de toute première urgence comme, par exemple, les produits de santé qualifiés de vitaux et/ou les produits hospitaliers du même ordre.

Le service social et solidaire garantit le transport maritime de marchandises à hauteur de 1 300 mètres linéaires par jour sur le port de Bastia.

Le Concessionnaire concerné met en œuvre un plan d'information des usagers figurant à l'annexe 6 du présent Contrat en cas de perturbations prévisibles. Ce plan d'information doit permettre aux usagers de connaître l'impact de la perturbation sur le service de transport maritime.

24.4 Obligation d'information de toute autre perturbation ayant un impact sur les services

Le Concessionnaire informe l'OTC de toute autre perturbation ayant un impact sur l'exécution des services prévus dans la présente convention.

Le Concessionnaire informe l'OTC de cette perturbation dans un délai de douze heures à compter de la connaissance de la perturbation par tout moyen permettant d'en donner date certaine.

Après chaque perturbation, le Concessionnaire lui communique sous quinze jours un bilan détaillé des mesures mises en œuvre pour pallier l'impact de ces perturbations sur l'exécution du présent Contrat.

Dans le cadre du rapport annuel prévu à l'Article 46 du présent Contrat, le Concessionnaire établit un récapitulatif des perturbations et indique précisément les incidences financières des mesures qu'il a mises en œuvre.

Article 25 Information des usagers

25.1 Principe

Il appartient au Concessionnaire d'assurer la conception, la mise à jour, la production et la diffusion des supports d'information destinés aux usagers professionnels et particuliers à compter du 1^{er} janvier 2021.

25.2 Mise à disposition d'une ligne téléphonique

Le Concessionnaire met à disposition, auprès de sa clientèle à compter du 1^{er} janvier 2019, une permanence téléphonique fonctionnant au moins du lundi au samedi de 09h00 à 18h00.

L'accès à ce service doit se faire par un numéro non surtaxé (numéro local ou Numéro Vert).

Cette permanence a pour objet de répondre aux questions des clients relatives à la desserte, les horaires, les tarifs, ainsi que les conditions de circulation en situations normale et perturbée et les modifications éventuelles des services.

Ce numéro de téléphone figure sur les supports d'information susvisés.

Article 26 Politique commerciale et de communication

Le Concessionnaire met en œuvre des actions commerciales ayant pour objet de rendre attractif le service public de transport maritime pour les usagers et de limiter son coût.

La Collectivité de Corse est propriétaire des marques n°[à compléter] déposées respectivement le [à compléter] pour les classes de produits et de services visées dans l'enregistrement, ci-après les « Marques ».

Il est convenu que la Collectivité de Corse autorise, au moyen d'une licence exclusive, le Concessionnaire à représenter et à reproduire les Marques, notamment sur Internet, et à concéder des sous-licences d'exploitation dès lors que cela est nécessaire à l'exécution du Contrat pendant toute sa durée.

Sont interdites toute représentation et reproduction des Marques par le Concessionnaire en dehors de l'exécution du Contrat sans accord préalable écrit de l'Autorité concédante.

Le Concessionnaire s'engage, en outre, à signaler immédiatement à la Collectivité de Corse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, toutes les atteintes aux droits sur les Marques par un tiers dont il pourrait avoir connaissance, et notamment de l'existence de toute marque concurrente dont il aurait connaissance, susceptible de faire naître une confusion dans l'esprit du public avec les Marques.

La Collectivité de Corse pourra, à sa seule discrétion et si elle le juge opportun, engager, à ses frais, toutes actions ou procédures à l'encontre du contrefacteur pour faire sanctionner l'atteinte portée à la ou les Marques.

Le Concessionnaire ne peut en aucun agir sur le fondement de l'article L. 716-5 alinéa 1 du Code de la propriété intellectuelle pour faire sanctionner une quelconque atteinte aux Marques.

[Le candidat propose une clause relative aux obligations qui s'imposeront au Concessionnaire en termes de stratégie de communication qui sera mise en œuvre afin de promouvoir la marque du service public et la SEMOP comme "compagnie régionale de transport maritime corse"].

Article 27 Grille tarifaire

27.1 Principes généraux

Les tarifs s'entendent en euros 2021 et n'incluent pas :

- les taxes et redevances applicables aux passagers et/ou à la voiture accompagnée perçues par l'État, les collectivités territoriales, les autorités gestionnaires de port
- les taxes perçues par le Concessionnaire pour le financement des mesures de sûreté issues du Code ISPS ou des réglementations applicables en la matière, ou celles qu'ils supportent directement à ce titre exclusif sur justificatif

Toute modification de la grille tarifaire est soumise à l'accord préalable de l'OTC qui dispose d'un délai de sept jours pour faire part de sa décision. Le silence vaut accord.

27.2 Les tarifs marchandises et voiture de commerce

Les tarifs de fret ci-dessous sont des tarifs maxima, valables toute l'année, pour toutes les lignes et pour toute la capacité disponible du navire.

Pour un trajet	Tarifs fret (€ HT)
Le mètre linéaire de fret roulant ou conventionnel	35
Le mètre linéaire « Export » ou « Matière première » ¹⁾	20
Le mètre linéaire "Export plus"¹⁾	15
Voiture dite de commerce	
Inférieur à 4 m	146
Entre 4 et 4,5 m	160
Supérieure à 4,5 m	175

¹⁾ voir définition en fin d'article

La grille tarifaire présentée ci-dessus, explicite le prix de base du fret transporté. Ces tarifs s'entendent quai à quai et comprennent les frais de réception, de manutention et d'aconage des véhicules.

Pour le fret roulant, le passage du premier conducteur est compris dans le tarif ci-dessus.

Le prix du mètre linéaire est identique pour les trajets Continent - Corse et Corse – Continent, sous réserve de l'application du tarif Export défini ci-dessous.

Ce tarif ne comprend pas les éléments suivants :

- suppléments (branchement frigorifique, marchandises dangereuses, sur-hauteur et sur-largeur,...),
- frais de dossiers,
- tarifs complémentaires du voyage (tarifs cabine, repas et chauffeurs supplémentaires).

Le tarif "*Export*", pour les liaisons Corse – Continent, est applicable aux productions agricoles agroalimentaires et aux produits manufacturés ou industriels réalisés sur le territoire de la Corse.

Le tarif "*Export plus*" est applicable au transport de marchandises élaborées en Corse à partir de matières premières produites et transformées en Corse certifiées par un organisme compétent.

Le tarif "*Matières premières*", pour les liaisons Continent – Corse, est applicable au fret des matières premières à destination de la Corse et destinées à être transformées en Corse, à la condition que l'acquéreur n'en soit pas le consommateur final.

Une justification de la répercussion des tarifs "*export*" et "*matières premières*" pratiquée sur les entreprises productrices est apportée par le Concessionnaire dans son rapport annuel visé à l'article 46 du présent Contrat.

Les "*voitures de commerce*" sont des véhicules neufs ou destinés à la location à titre professionnel.

27.3 Tarifs passagers

Les obligations de service public relatives aux tarifs des passagers s'appliquent aux résidents corses qui justifient d'une des deux conditions suivantes :

- disposer d'une habitation principale et effective en Corse (déterminée au regard de la majeure partie de l'année écoulée) pour un aller-retour au départ de la Corse pour une durée de séjour hors de Corse inférieure ou égale à 60 jours (article 4B du Code général des impôts et II A du BOI-IR-CHAMP-10-20160728)
- les étudiants âgés de 27 ans au plus et toute personne scolarisée sur le continent dont l'un des parents a son habitation principale et effective en Corse.

Le Concessionnaire exige les justificatifs nécessaires (quittance d'électricité, avis d'imposition de la taxe d'habitation, carte de scolarité, livret de famille, etc.) au bénéfice du tarif résident corse.

L'OTC pourra organiser toute opération de contrôle afin de s'assurer que les justificatifs sont exigés par le Concessionnaire auprès des passagers bénéficiant du tarif résident corse. Le Concessionnaire s'expose à des pénalités en cas de mise en œuvre du tarif résident corse sans contrôle préalable.

Les tarifs applicables aux résidents corses sont les suivants :

Aller simple par personne (ou unité)	Tarifs résidents corses €	
Passage	<i>Adulte</i>	26
	<i>Enfant</i>	14
Installation	<i>Cabine hublot</i>	49
	<i>Cabine intérieure</i>	45
	<i>Fauteuil</i>	7
Véhicule (1)	<i>Inférieur ou égal à 4,5 m</i>	33
	<i>Entre 4,5 m et 5 m</i>	37

	Supérieur à 5 m	41
--	-----------------	----

(1) Véhicule de moins de 2 mètres de hauteur

Le tarif enfant s'applique aux mineurs âgés de moins de 12 ans.

Le résident corse bénéficie des mêmes avantages tarifaires que les personnes ne résidant pas en Corse.

Les titres de transport bénéficiant du tarif résident sont remboursables et modifiables sans condition.

Un tarif « résident contraint » est mis en place sur une capacité d'au moins 30% de la capacité minimale imposée par l'annexe 1 sur chaque ligne (sur la base des trafics annuels définis en annexe 1 appréciés sur toute la durée de la convention) et pour chaque catégorie tarifaire susvisée.

Ce tarif est inférieur de 30% par rapport au tarif résident. Les titres vendus à ce titre sont non modifiables et non remboursables et ne sont applicables que s'ils sont payés 45 jours au moins avant le départ et pour un séjour inférieur ou égal à 7 jours hors de Corse. Le détail des tarifs contraints est présenté en Annexe 8 – Tarif.

Dans les limites indiquées ci-dessus, s'agissant des tarifs passagers résidents corses, le Concessionnaire peut appliquer une modulation temporelle (« *yield management* ») dans un but d'intérêt général d'optimisation du coût du service public, à condition d'assurer l'égal accès aux services de transport maritime.

27.4 Tarifs passagers non résident

Les tarifs appliqués aux passagers qui ne résident pas en Corse sont déterminés par le Concessionnaire.

Article 28 Base de données sur les horaires et caractéristiques du réseau régional

Les données horaires, le système de tarification du Concessionnaire ainsi que toute autre information offerte au public sont de nature publique au regard de la directive européenne n°2003/98 2003/98/C du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public et des dispositions de l'article L. 321-1 du Code des relations entre le public et l'administration. Le Concessionnaire garantit une liberté d'accès et d'utilisation de ces données (articles L. 321-1 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

Dans ce cadre et conformément à l'article 1^{er} de loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, le Concessionnaire remet à l'OTC dans les trente jours suivant sa demande, sous peine de pénalités, une copie des ressources numérisées et des données associées dans un standard ouvert et librement réutilisable.

Cette transmission ne donne lieu à aucune redevance.

Ces informations peuvent être utilisées par l'OTC, la CdC ou tout prestataire externe que l'un d'eux aura désigné à des fins d'accomplissement des missions de service public.

Article 29 Concession des résultats et des logiciels

29.1 Principe

Sous réserve des droits des tiers, le Concessionnaire concède, à titre non exclusif, à la CdC, au moins huit mois avant la date d'échéance ou de la résiliation effective du Contrat et pendant une durée de cinq ans, le droit d'utiliser ou de faire utiliser les « Résultats », en l'état ou modifiés, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes.

Les « Résultats » désignent tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui (i) résultent de l'exécution des prestations objet du présent Contrat, tels que, notamment, les bases de données, les informations, les rapports, les études et qui (ii) sont utiles à l'exécution du service public de transport maritime.

29.2 Droits de la CdC

La CdC détient un droit d'utilisation *stricto sensu* des droits et titres afférents aux résultats tels que définis à l'29.1.

Cette concession autorise l'Autorité Concédante à :

(i) réutiliser librement les résultats propres à l'exploitation du réseau et des services, sous réserve du respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment en vue de leur mise à disposition à des fins de réutilisation, à titre gracieux ou onéreux

(ii) publier les résultats tels que définis à l'Article 29.1, après en avoir informé le Concessionnaire, sous réserve que cette publication ne constitue pas une divulgation au sens du code de la propriété intellectuelle, toute publication devant mentionner le nom du Concessionnaire concerné.

De manière générale, le Concessionnaire ne peut opposer ses droits ou titres de propriété intellectuelle ou ses droits de toute autre nature à l'utilisation des résultats, lorsque celle-ci est conforme aux conditions stipulées au présent article.

Le Concessionnaire doit assister raisonnablement l'OTC et la CdC par ses conseils techniques et le concours temporaire de son personnel spécialisé, ainsi que par la communication de tous procédés de fabrication et savoir-faire qui auront pu être utilisés par lui pour la réalisation des prestations et qui seraient nécessaires à l'utilisation des résultats tels que définis à l'article 29.1, pendant toute la durée de la convention et jusqu'à l'expiration d'une période de six mois à compter de la date de fin normale ou anticipée de la convention.

Cette concession ne donne lieu à aucune rémunération propre.

Article 30 Protection des données à caractère personnel

30.1 Objet

Le Concessionnaire constitue un fichier des clients du service de transport maritime de marchandises et de passagers.

Pendant toute la durée du contrat de concession, le Concessionnaire utilise et procède à la mise à jour de la base de données constituées desdites données.

Le Concessionnaire respecte les dispositions européennes, législatives et réglementaires relatives aux libertés individuelles et à la protection de la vie privée, et notamment :

- le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, transposé par la loi n° 2018-493 relative à la Protection des Données Personnelles
- la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public.

Sous réserve de respecter la confidentialité du fichier, l'OTC peut demander au Concessionnaire de lui transmettre les éléments de ce fichier auxquels il peut prétendre, sans porter atteinte aux principes garantissant les libertés individuelles. Dans ce cas, le fichier client est transmis à l'OTC sur simple demande de cette dernière dans le délai imparti sous peine de pénalités visées à l'**Annexe 11 - Pénalités**.

La Collectivité de Corse responsable du traitement se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par l'actionnaire privé du Concessionnaire et par les titulaires de sous-contrats conclus pour l'exécution des obligations issues du présent Contrat.

Au sens du Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles :

- le responsable du traitement visé à l'article 4, 7) du RGPD est la Collectivité de Corse
- le sous-traitant visé à l'article 4, 8) du RGPD est le Concessionnaire
- le sous-traitant du sous-traitant visé à l'article 28.2 du RGPD est l'éventuel sous-traitant ou cocontractant auquel pourrait faire appel le Concessionnaire dans l'exercice de sa mission.

Conformément aux dispositions de l'article 28 du règlement susvisé, le présent Contrat précise la durée du traitement, sa nature, ses finalités, les données concernées par le traitement ainsi que les obligations et les droits du responsable.

30.2 Durée

Les présentes stipulations relatives à la protection des données à caractère personnel entre en vigueur à compter de la notification du présent Contrat, soit au 1^{er} janvier 2021 pour une durée de 6 mois suivant le terme de la concession.

30.3 Nature et finalité du traitement

Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour assurer les missions objet du présent Contrat.

Les opérations réalisées sur les données résident dans :

- la constitution et le suivi d'un fichier des clients
- le suivi des réservations de titres de transports par les clients
- le suivi des créances irrécouvrables des clients
- le suivi des réclamations des clients.

Pour réaliser ce traitement des données, le Concessionnaire s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions issues du Règlement Général sur la Protection des données et de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment de ses articles 34 et 35.

Les personnes concernées sont essentiellement les usagers du service public de la desserte maritime entre la Corse et le continent.

30.4 Obligations et droits

Le sous-traitant s'engage :

- à traiter les données uniquement pour les seules finalités qui font l'objet de la sous-traitance
- à garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent Contrat
- à respecter la confidentialité
- à recevoir la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel
- à prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut
- plus globalement, à respecter les dispositions spécifiques présentées à l'article 28.1 du Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles.

Le Concessionnaire peut faire appel à un sous-traitant (ci-après le sous-traitant ultérieur) pour réaliser certaines missions dans le cadre de l'exécution du présent Contrat. Conformément aux dispositions de l'article 28.2 du Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles, celui-ci peut également être sous-traitant des données à caractère personnel.

Dans ce cas, le Concessionnaire informe préalablement et par écrit le responsable de traitement, à savoir l'Autorité Concédante, de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Le responsable de traitement dispose d'un délai minimum de 21 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent Contrat pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement. Il appartient au sous-traitant initial de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit

pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

30.4.1 *Droit d'information des personnes concernées*

Le sous-traitant, au moment de la collecte des données, doit fournir aux personnes concernées, par les opérations de traitement, l'information relative aux traitements de données qu'il réalise. La formulation et le format doit être convenue avec le responsable de traitement avant la collecte de données.

30.4.2 *Exercice des droits des personnes*

Dans la mesure du possible, le sous-traitant doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

30.4.3 *Notification des violations de données à caractère personnel*

Le sous-traitant notifie au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 24 heures après en avoir pris connaissance.

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente. Cette notification de violation adressée par le sous-traitant au responsable de traitement devra décrire notamment la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et le nombre [précis ou à défaut] approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ; elle devra également communiquer le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues.

30.4.4 *Aide du sous-traitant dans le cadre du respect par le responsable de traitement de ses obligations*

Le sous-traitant s'engage à mettre en œuvre au titre des mesures techniques et organisationnelles, toutes actions garantissant un niveau de sécurité adapté au risque y compris :

- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel
- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans les délais appropriés en cas d'incident physique ou technique
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

30.4.5 *Sort des données*

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le sous-traitant s'engage :

- à ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat
- à ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent contrat
- à ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales
- à prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat
- à prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données soit dans les 6 mois qui suivent l'expiration du présent contrat de concession, le sous-traitant s'engage à renvoyer toutes les données à caractère personnel au responsable de traitement. Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, de toutes les copies existantes de travail et de sauvegarde dans les systèmes d'information du sous-traitant.

30.4.6 *Délégué à la protection des données*

Le sous-traitant communique au responsable de traitement le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

30.4.7 *Registre des catégories d'activités de traitement*

Le sous-traitant doit tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données
- les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurités techniques et organisationnelles y compris en autres, selon les besoins :
 - o la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel
 - o des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement
 - o des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans les délais appropriés en cas d'incident physique ou technique

- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

30.4.8 *Documentation*

Le sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits y compris des inspections, par le responsable de traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté et contribuer à ces audits.

30.4.9 *Obligation du responsable de traitement vis-à-vis du sous-traitant*

Le responsable de traitement s'engage à :

- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant
- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du sous-traitant
- superviser le traitement y compris réaliser les audits et les inscriptions auprès du sous-traitant.

TITRE VI CONDITIONS FINANCIÈRES

Article 31 Principes généraux

Le Concessionnaire exploite le service à ses risques et périls, sous sa responsabilité. Il supporte un risque lié à l'exploitation de sorte que toute perte potentielle à sa charge ne doit pas être nominale ou négligeable. Il ne dispose d'aucune garantie de l'Autorité concédante ou de l'OTC d'amortir les investissements ou les coûts qu'il a supportés liés à l'exploitation du service.

Il demeure seul responsable de la gestion de ses charges comme du dynamisme d'exploitation du service et du niveau des recettes qu'il génère.

Il se rémunère par le biais des produits de l'exploitation du service et en assume les charges.

En contrepartie des obligations de service public mises à la charge du Concessionnaire, l'OTC lui verse une compensation financière calculée selon les règles de l'Encadrement de l'Union européenne applicable aux aides d'État sous forme de compensations de service public.

Ces obligations de service public concernent la capacité des bateaux, la fréquence des rotations (**Annexe 1 – Annexe technique des services**), la qualité des navires et des services (**Annexe 3 – Tableau récapitulatif de l'outil naval** et **Annexe 5 – Description des services à bord**) et la tarification des services aux usagers (**Annexe 8 – Tarifs des services**).

Le Concessionnaire s'engage financièrement vis-à-vis de l'OTC sur l'exploitation prévisionnelle qu'il a proposée. Le compte d'exploitation prévisionnel figure à l'**Annexe 9 – Compte d'exploitation prévisionnel** du présent Contrat.

L'estimation des charges et des recettes prévisionnelles repose sur des paramètres plausibles et observables.

La rentabilité réelle de la Concession pour le Concessionnaire est encadrée par le mécanisme défini à l'article 35.3 du présent Contrat pour éviter la surcompensation financière des obligations de service public au-delà de l'atteinte d'un bénéfice raisonnable par le Concessionnaire.

Article 32 Comptes d'exploitation prévisionnels

L'équilibre économique de la Concession est présenté dans un compte d'exploitation prévisionnel qui constitue l'**Annexe 9 – Compte d'exploitation prévisionnel**.

Ce compte d'exploitation prévisionnel détermine les prévisions d'activité et économiques d'exécution de la Concession, aux risques et périls du Concessionnaire.

Les montants sont exprimés en euros hors taxes valeur janvier 2021.

Conformément à l'Article 46, le Concessionnaire remet à l'OTC dans son rapport annuel un compte d'exploitation sous le même format que le compte d'exploitation prévisionnel.

La comparaison du prévisionnel et du réalisé est accompagnée d'une note explicative des écarts constatés. Le niveau de compensation réellement versé peut donner lieu à un remboursement de la part du Concessionnaire, si l'analyse réalisée par l'OTC démontre que ce niveau est supérieur à celui nécessaire pour couvrir le coût des obligations de service public et un bénéfice raisonnable au sens de l'Encadrement SIEG.

Article 33 Recettes perçues directement par le Concessionnaire

33.1 Principes

Le Concessionnaire perçoit l'ensemble des Recettes d'Exploitation résultant de l'exécution des missions confiées par le présent Contrat, soit directement, soit par mandat confié l'opérateur économique sélectionné après mise en concurrence.

Les Recettes d'Exploitation sont constituées de trois catégories :

1. les recettes liées au transport de marchandises en application de la grille tarifaire définie à l'article 27.2 du présent Contrat
2. les recettes liées au transport de passagers en application de la grille tarifaire définie à l'article 27.3 du présent Contrat
3. les recettes annexes, issues notamment des services particuliers fournis aux usagers du service public, particuliers et professionnels (restauration, bagages, jeux, etc.) par le Concessionnaire de sa propre initiative.

33.2 Mécanisme de reversement des recettes par le titulaire du sous-contrat principal de services

En cas de conclusion d'un sous-contrat visé à l'article 7.2, le Concessionnaire perçoit du titulaire du sous-contrat le montant minimum garanti de Recettes d'Exploitation, correspondant au montant inscrit à l'**Annexe 9 – Compte d'exploitation prévisionnel**.

L'engagement de Recettes d'Exploitation est calculé sur les tarifs contractuels définis à l'**Annexe 8 – Tarifs des services**. L'engagement contractuel sera revu en cas de modification de la grille tarifaire définie à l'article 27.

L'opérateur économique assume le risque financier lié à un niveau de Recettes d'Exploitation inférieur à son engagement contractuel, dans les conditions fixées à l'Article 41.

En cas de Recettes d'Exploitation plus élevées que le montant contractuel, le surplus de Recettes d'Exploitation est partagé entre le Concessionnaire et l'opérateur économique, selon les règles suivantes :

- entre **[X et Y % à compléter par le candidat]** de recettes réelles supplémentaires par rapport à l'engagement de recettes, le surplus de recettes de cette tranche est conservé intégralement par l'opérateur économique
- entre **[Y et Z % à compléter par le candidat]** de recettes réelles supplémentaires par rapport à l'engagement de recettes, le surplus de recettes de cette tranche est partagé à 50/50 entre l'opérateur économique et le concessionnaire
- au-delà de **[Z % à compléter par le candidat]** de recettes réelles supplémentaires par rapport à l'engagement de recettes, le surplus de recettes de cette tranche est reversé intégralement au Concessionnaire.

Article 34 Charges d'exploitation

Le Concessionnaire supporte l'ensemble des charges liées à l'exécution du présent Contrat, constituées :

- des charges **de fonctionnement** propres de la SEMOP
- des charges **d'exploitation** du service public concédé, constituée notamment :
 - des rémunérations de l'opérateur économique au titre du (des) sous-contrat(s)
 - de la rémunération de l'opérateur économique au titre du mandat.

Article 35 Compensation financière versée par l'OTC

35.1 Calcul de la contribution

Conformément aux articles L. 2224-1 et L. 2224-2 du CGCT, chaque année, l'OTC verse au Concessionnaire une compensation financière **(CF)** en raison des obligations de service public qui lui sont imposées en matière de desserte, fréquence, régularité, continuité, tarification et qualité.

La compensation financière **(CF)** versée par l'OTC est constituée de trois composantes :

- une compensation au titre des charges d'exploitation **(CFE)**, correspondant aux charges d'exploitation résultant de la réalisation des obligations de services publics (hors charges de carburant), nettes des recettes générées par ces mêmes obligations. Son calcul est détaillé en annexe 9 Compte d'Exploitation Prévisionnel
- une compensation au titre des charges d'investissement **(CFI)** correspondant aux charges financières des navires utilisés par le Concessionnaire pour la réalisation du service public correspondant à la quote-part des espaces réservés au service public
- une compensation au titre des charges de carburant **(CFC)** correspondant aux charges de carburant supportées par le Concessionnaire au titre du présent Contrat et dont les montants sont présentés en annexe 9 Compte d'Exploitation Prévisionnel.

Les compensations au titre des charges d'investissements **(CFI)** et au titre des charges de carburant **(CFC)** ne font pas l'objet d'une indexation.

La compensation au titre des charges d'exploitation (CFE), fait l'objet d'une indexation annuelle au 1^{er} janvier par l'application de la formule K définie ci-dessous :

$$K = 0,15 + \left[\text{pondération xxx à compléter par le candidat} \right] \times \frac{ICHTrev-TSo}{ICHTrev-TSn} + \left[\text{pondération xxx à compléter par le candidat} \right] \times \frac{FSD3o}{FSD3n}$$

- ICHTrev-TS est l'indice du coût horaire du travail révisé publié par l'Insee.
- FSD3 est l'indice frais et service divers, modèle de référence numéro 3.
Les valeurs de base des indices retenus sont les moyennes des valeurs connues au 1^{er} novembre des sur les 12 derniers mois.
- ICHTrev-TSo = [valeur XXX]
- FSD3 = [valeur XXX]

Les valeurs actualisées des indices retenus pour l'indexation d'une année n sont les moyennes des valeurs connues au 1^{er} novembre de l'année n-1 au cours des 12 derniers mois (du 31/10 n-1 au 01/10 n-2).

Au cas où l'un de indices ci-dessous ne serait plus publié, le concessionnaire et l'OTC se mettent d'accord par simple échange de lettres, sur son remplacement par un indice équivalent correspondant publié pour la même catégorie de charges. Le Concessionnaire indique à l'OTC la valeur et le mode de calcul du coefficient de raccordement entre l'ancien et le nouvel indice. Ces nouveaux indices prennent effet dans un délai d'un mois à partir de la date à laquelle le concessionnaire a informé l'OTC, sauf en cas de refus de celui-ci signifié au concessionnaire dans le même délai et justifié par des observations motivées.

35.2 Réfaction pour traversées non réalisées

L'absence de réalisation d'une traversée donne lieu à une réfaction de la compensation correspondant à l'économie réalisée par le Concessionnaire en raison de la non-réalisation du service (charges variables économisées – recettes perdues).

Ces réflexions ne sont pas exclusives des pénalités prévues à l'Article 49.

La réfaction est de :

- **30 000 €** pour la ligne Ajaccio – Continent
- **30 000 €** pour la ligne Bastia - Continent
- **12 000 €** pour la ligne Porto Vecchio - Continent
- **12 000 €** pour la ligne Propriano - continent
- **8 000 €** pour la ligne Ile Rousse – continent.

35.3 Contrôle de surcompensation

Afin de s'assurer que la compensation financière versée par l'OTC au Concessionnaire ne conduit pas à une surcompensation des obligations de service public au-delà d'un bénéfice raisonnable, l'OTC réalise un contrôle du calcul de la compensation.

Le Concessionnaire s'engage, dès lors que le montant de la compensation dépasse le niveau admis en application des règles de l'Encadrement SIEG, à reverser, dans les conditions fixées par l'OTC, le montant de la surcompensation.

Cependant, afin d'inciter le Concessionnaire à la réalisation de gains d'efficacité (ceux résultant d'une meilleure efficacité productive ou d'une amélioration des recettes commerciales), le Concessionnaire conserve une part des bénéfices réalisés au-delà de la rentabilité prévisionnelle qui a fondé le calcul des montants de compensation.

En cas de résultat net de la SEMOP supérieur au résultat net prévisionnel, le surplus de résultat net est partagé entre le Concessionnaire et l'OTC selon les règles suivantes :

- entre **[X et Y % à compléter par le candidat]** points de résultat net supplémentaire par rapport au résultat net prévisionnel, le surplus de résultat net pour cette tranche est conservé intégralement par le concessionnaire
- entre **[Y et Z % à compléter par le candidat]** points de résultat net supplémentaire par rapport au résultat net prévisionnel, le surplus de résultat net pour cette tranche est partagé à 50/50 entre l'OTC et le concessionnaire
- au-delà de **[Z % à compléter par le candidat]** points de résultat net supplémentaire par rapport au résultat net prévisionnel, le surplus de résultat net pour cette tranche est reversé intégralement à l'OTC

Pour la comparaison du résultat net prévisionnel au résultat net réel, l'analyse sera réalisée en retraçant ou neutralisant les impacts :

- des événements exceptionnels ayant impacté la gestion du service (en charges et en recettes)

- des évolutions des charges de combustibles liées au marché et aux conditions des contrats de couverture
- des impacts financiers des évolutions de la réglementation fiscale et sociale applicable au concessionnaire

Le montant en résultant s'ajoute au résultat net consolidé du Concessionnaire dans la limite précitée, le surplus étant reversé à l'OTC.

Afin de vérifier l'absence de surcompensation des obligations de service public, l'OTC fait réaliser tous les deux ans, sur la base des comptes de la SEMOP et de l'opérateur économique, un audit financier indépendant dont l'objet est d'évaluer si le montant de la compensation perçue par le concessionnaire est conforme aux règles de l'Encadrement de l'Union européenne applicable aux aides d'État sous forme de compensations de service public.

L'audit devra permettre d'établir le bénéfice réel de la SEMOP et de l'opérateur économique et de le comparer avec le bénéfice raisonnable, au sens de l'Encadrement de l'Union européenne applicable aux aides d'État sous forme de compensations de service public, qu'exigerait une entreprise moyenne s'interrogeant sur l'opportunité de fournir le service d'intérêt économique général pendant toute la durée du mandat, en tenant compte du niveau de risque.

Dans le cas où le bénéfice réel (y compris les gains résultant des incitations à l'efficacité) de la SEMOP et de l'opérateur économique serait supérieur au bénéfice raisonnable, le surplus de compensation correspondant serait reversé à l'OTC.

35.4 Modalités de facturation et de versement

La contribution est facturée par le Concessionnaire suivant les modalités suivantes :

S'agissant de la contribution au titre des charges d'exploitation (CFEn) :

- acomptes mensuels facturés au **XX** de chaque mois correspondant à 95 % du 1/12ème du montant découlant du compte d'exploitation prévisionnel indexé par application de la formule prévue à l'article 35.1
- solde facturé à la remise du rapport annuel des services corrigé des réfections et des pénalités, ainsi que des éventuelles surcompensations.

S'agissant de la contribution au titre des charges d'investissement (CFIn) :

- acomptes mensuels facturés au **XX** de chaque mois correspondant au 1/12ème du montant découlant du compte d'exploitation prévisionnel pour l'année considérée.

S'agissant de la contribution au titre des charges de carburant (CFCn) :

- acomptes mensuels facturés au **XX** de chaque mois correspondant au 1/12ème du montant découlant du compte d'exploitation prévisionnel.

L'OTC procède au paiement des factures dans un délai de trente jours à compter de leur réception.

S'agissant du 1^{er} acompte versé au Concessionnaire pour le mois de janvier 2021, son montant correspondra aux appels de compensation des mois de janvier et février 2021. Par conséquent, il n'y aura pas de versement d'acompte pour le mois de février 2021.

En application des dispositions des articles 37 et suivants de la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne en matière économique et financière et de l'article 8 du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre le retard de paiement dans les contrats de la commande publique, tout retard de paiement donne lieu au versement de plein droit, et sans autre formalité, d'intérêts moratoires correspondant au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses principales opérations de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir majoré de 8 points de pourcentage.

Article 36 Compte de tiers

Le Concessionnaire tient un compte séparé pour les tiers.

Notamment, la perception et le reversement de la taxe transports figurent dans ce compte.

Article 37 Impôts et taxes

Le Concessionnaire supporte l'ensemble des taxes, impôts et redevances liés aux prestations effectuées.

Article 38 Non assujettissement à la TVA

Conformément aux termes de l'article 262 II-11° du Code Général des Impôts, le service de transport maritime en provenance et à destination de la Corse n'est pas assujetti à TVA.

Article 39 Mécanisme de couverture des coûts du combustible

Les charges de combustibles nécessaires à l'exécution des services de transport maritime font l'objet d'un mécanisme de couverture applicable pour toute la durée du présent Contrat.

Le mécanisme de couverture fait l'objet d'un contrat dont les stipulations sont négociées jusqu'au 31 décembre 2020, pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2021. Le contrat de couverture est renouvelé tous les deux (2) ans.

[Le candidat propose une modification / un complément à cette stipulation afin de préciser les modalités de conclusion et d'application du mécanisme de couverture carburant, en intégrant le fait que la SEMOP sera pouvoir adjudicateur].

Les variations du coût du combustible ne sont pas répercutées sur les tarifs aux usagers.

Le coût unitaire du combustible pris en compte dans le Compte d'Exploitation Prévisionnel et le mécanisme associé sont détaillés en **Annexe 10 – Détail des volumes contractuels de combustibles consommés par mois**.

TITRE VII MODIFICATION DE LA CONCESSION

Article 40 Clause de rencontre

Si les conditions économiques et techniques d'exécution du présent Contrat, résultant d'évènements non prévisibles à la date de sa signature et extérieurs au Concessionnaire sont de nature à remettre en cause l'équilibre financier du présent Contrat, l'Autorité concédante et le Concessionnaire se rencontrent dans les meilleurs délais à l'initiative de la partie la plus diligente, afin de définir en tant que de besoin les modifications à apporter au présent Contrat.

Les stipulations du présent article n'impliquent pas un droit à modifier le Contrat mais permettent l'ouverture de la procédure de modification décrite ci-après.

Article 41 Clause de rendez-vous au 30 juin 2024

Sans pouvoir remettre en cause son économie générale, les Parties se rencontrent obligatoirement dans un délai de six (6) mois précédant l'expiration du contrat de couverture carburant visé à l'article Article 39 pour réexaminer les conditions d'exécution du présent Contrat, et notamment :

- les conditions d'exécution des obligations de service public, la réalisation des objectifs permettant les gains d'efficience ainsi que la méthode de ventilation des coûts entre les charges affectées au fret et celles affectées aux passagers afin d'éviter tout risque de surcompensation
- le coût du carburant, compte-tenu des volumes de carburant consommés ou du prix unitaire à la tonne pratiqué sur le marché
- le niveau de recettes perçues sur les usagers. Si à l'année n+1, le montant des recettes annexes est inférieur de plus de **xxx à compléter par le candidat %** au montant des recettes annexes prévisionnelles figurant dans le compte prévisionnel établi par le Concessionnaire (Annexe 9 – Compte d'exploitation prévisionnel)
- l'application de la directive européenne 2012/33/UE du Parlement et du conseil du 21 novembre 2012 modifiant la directive 1999/32/CE en ce qui concerne la teneur en soufre des combustibles marins.

Les stipulations du présent article n'impliquent pas, automatiquement, un droit à modifier le Contrat mais en cas de changement des conditions d'exécution techniques et/ou financières, les Parties concluent un avenant.

Article 42 Modification à la demande du Concessionnaire

Le Concessionnaire peut proposer à l'Autorité Concédante toute modification qu'il juge utile afin d'améliorer ou optimiser les missions qui lui incombent au titre de la Concession.

Dans ce cadre, il transmet à l'Autorité Concédante un mémoire faisant apparaître :

- l'objet, les motifs de la demande
- la description de la ou des modifications de la consistance des services (Annexe 2 – Programme des services)
- les conséquences induites sur le Compte d'Exploitation Prévisionnel, sur ses engagements de performance (Annexe 9 – Compte d'exploitation Prévisionnel)
- les modifications portant sur les éléments de rémunération du Concessionnaire.

L'Autorité Concédante émet un avis motivé sur la modification proposée par le Concessionnaire dans un délai d'un (1) mois suivant la réception du mémoire précité.

En cas d'accord, l'Autorité Concédante décide de la formalisation de cette modification, *via* un avenant.

En l'absence de réponse de l'Autorité Concédante dans le délai imparti ou en cas de refus exprès de la part de ce dernier, le Concessionnaire renonce à la modification envisagée.

Article 43 Modification à la demande de l'Autorité Concédante

L'Autorité Concédante peut demander au Concessionnaire de modifier la consistance des services si ces modifications sont justifiées par un motif d'intérêt général.

L'Autorité Concédante remet au Concessionnaire une note d'orientation présentant sommairement les modifications qu'il sollicite.

Le Concessionnaire dispose d'un délai de trente (30) jours pour préparer un rapport sommaire évaluant l'impact de la modification envisagée par l'Autorité Concédante sur l'exécution de la Concession.

Au vu de ce rapport sommaire, l'Autorité Concédante peut demander au Concessionnaire la production d'un rapport détaillé évaluant précisément les conséquences techniques, juridiques et financières de la modification proposée.

Si au vu de ce rapport détaillé l'Autorité Concédante décide de la mise en œuvre de la modification, un avenant est conclu entre les Parties.

Pour l'application du présent article, l'OTC peut prendre l'initiative d'une rencontre avec le Concessionnaire. Il adresse une convocation au Concessionnaire au moins sept jours à l'avance en y joignant les documents nécessaires à la tenue de ladite réunion. Le Concessionnaire est tenu de se conformer à cette convocation sous peine de pénalité prévue à l'Annexe 11 du présent Contrat.

En cas de différend entre les parties, les stipulations de l'Article 53 s'appliquent.

TITRE VIII TRANSPARENCE, SUIVI ET CONTROLE DE L'EXÉCUTION DU CONTRAT

Article 44 Concertation et coordination entre les parties

Un comité de suivi se réunit trimestriellement pour examiner les tableaux de bord mensuels. Il est composé :

- d'un représentant de l'OTC
- d'un représentant de chacune des autorités portuaires concernées
- des référents mentionnés à l'article 6.2 Article 6, d'un responsable technique, d'un responsable financier du Concessionnaire et de toute autre personne dont la présence sera jugée utile par l'OTC, éventuellement à la demande d'un du Concessionnaire.

La convocation est transmise au Concessionnaire quinze jours avant la date de réunion du comité. L'absence d'un des représentants susvisé du Concessionnaire sans présentation d'un motif valable sept jours avant la réunion du comité donne lieu à la pénalité prévue à l'Article 49 du présent Contrat.

Le compte-rendu est établi par l'OTC qui le transmet à la CdC et au Concessionnaire dans un délai d'une semaine à compter de la réunion. La CdC et le Concessionnaire peuvent y apporter des observations ou demander des modifications dans un délai de cinq jours francs à compter de sa réception. L'absence d'observation dans ce délai vaut approbation.

Article 45 Information de l'OTC

45.1 Objet

La CdC et l'OTC disposent d'un droit de contrôle et d'information permanent sur l'exécution technique et financière du présent Contrat par le Concessionnaire ainsi que sur la qualité du service rendu aux usagers.

Ce contrôle comprend notamment :

- un droit d'accès à l'information sur la gestion des services concédés
- le pouvoir de prendre toutes les mesures prévues par le présent Contrat lorsque le Concessionnaire ne se conforme pas à ses obligations
- le pouvoir de s'assurer que le Concessionnaire ne perçoit aucune surcompensation.

La mise en œuvre de ce droit de contrôle ne doit pas conduire l'Autorité Délégante à s'immiscer dans la gestion du service, ni porter atteinte au secret des affaires en n'assurant pas la confidentialité des données et documents transmis par le Concessionnaire sous les réserves prévues par la présente convention. En conséquence, les parties assurent la confidentialité de ces données et la sécurité de leurs échanges, sans que cette confidentialité ne fasse obstacle à la publication de ces données lorsqu'elle résulte d'une réglementation européenne ou nationale.

Le Concessionnaire justifie à tout moment du respect de ses obligations légales ou réglementaires.

Le Concessionnaire fournit à l'Autorité Concédante les documents et justificatifs demandés sous un format commun exploitable (word ou équivalent) et rendant possibles des extractions.

Dans le cadre de l'exercice de ce droit de contrôle, l'Autorité Concédante peut se faire assister d'experts techniques et financiers de son choix.

45.2 Contrôle des documents

La CdC et l'OTC peuvent demander la communication de tout justificatif et document se rapportant directement à l'exécution du présent Contrat et qu'ils estiment nécessaires à leur bonne information sans toutefois que ledit contrôle ait pour effet d'exonérer le Concessionnaire concerné de ses responsabilités.

Le Concessionnaire facilite l'accomplissement du contrôle. Il dispose d'un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande pour communiquer les justificatifs exigés par l'OTC ou la CdC.

A cet effet, le Concessionnaire doit notamment :

- autoriser à tout moment l'accès aux établissements, bureaux administratifs, installations et navires affectés à l'exécution des services concédés aux personnes mandatées par l'Autorité Concédante
- répondre à toute demande d'information de l'Autorité Concédante consécutive à une réclamation d'usagers ou de tiers
- justifier auprès de l'Autorité Concédante des informations qu'il aura fournies, notamment dans le cadre des rapports annuels, par la production de tout document technique ou comptable utile pour leur vérification
- veiller à l'homogénéité et à la cohérence des rapports et des données transmises d'une année sur l'autre
- désigner un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées par l'Autorité Concédante.

Le non-respect de ces obligations fait l'objet de pénalités décrites à l'Article 49.

Le Concessionnaire ne peut pas refuser à la CdC ou à l'OTC ou à leur représentant la copie des informations sollicitées.

Les documents transmis par le Concessionnaire sont librement exploitables par l'OTC et des extractions peuvent en être réalisées.

Le droit d'accès et de contrôle garanti par le présent article s'étend aux justificatifs et documents détenus par l'opérateur économique sélectionné après mise en concurrence pour l'attribution du présent Contrat. L'opérateur économique ne peut pas refuser à la CdC ou l'OTC ou à leur représentant la copie des informations sollicitées.

45.3 Contrôle des données financières

La CdC et l'OTC se réservent le droit de faire procéder, à leurs frais, à un audit pour vérifier les comptes du Concessionnaire sans que ce dernier ne puisse opposer le secret industriel et commercial. Le Concessionnaire facilite le déroulement de l'audit.

La CdC et l'OTC, informent le Concessionnaire du lancement d'une mission d'audit 15 jours avant le commencement du contrôle des données financières.

Les résultats de l'audit sont communiqués au Concessionnaire afin de recueillir ses observations. Les résultats de l'audit ne peuvent pas être communiqués sans faire état des éventuelles remarques et observations du Concessionnaire.

Le droit de contrôle garanti par le présent article s'étend aux données détenues par l'opérateur économique sélectionné après mise en concurrence pour l'attribution du présent Contrat. L'opérateur économique ne peut pas refuser à la CdC ou l'OTC ou à leur représentant la mise en œuvre de l'audit.

Ce droit de contrôle s'étend également à la société ad hoc spécifiquement créée pour devenir actionnaire privé du Concessionnaire en cas d'attribution du présent Contrat à un groupement d'entreprises.

45.4 Taxe transport

S'agissant de la taxe transport, le Concessionnaire remet à l'autorité délégante un état estimatif trimestriel et sa déclaration annuelle auprès des services fiscaux.

Article 46 Rapport du Concessionnaire

Au plus tard le 1^{er} mars 2022, le Concessionnaire produit un compte-rendu d'exécution des services respectant le plan et le contenu suivants :

1° Les données comptables suivantes :

a) Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la concession sur le même modèle que l'annexe 9 du présent Contrat. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure

Le Concessionnaire joint une note de comparaison et d'explication des écarts entre les produits et les charges réels et prévisionnels.

Le Concessionnaire tient à disposition de l'OTC la matrice de passage entre sa comptabilité analytique et le compte de résultat sous format contractuel.

b) Une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation, les méthodes étant identiques de celles utilisées pour établir l'offre du Concessionnaire dans le cadre de la procédure d'attribution du présent Contrat.

c) Un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service

public concédé, comportant notamment une description des biens et, le cas échéant, le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité

d) L'inventaire des biens désignés par la présente convention comme biens de retour et de reprise du service concédé. Cet inventaire est mentionné «néant » à la date de la conclusion du présent Contrat

e) Les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés à la concession et nécessaires à la continuité du service public.

2° Une analyse de la qualité des services détaillant les éléments suivants :

1	Personnel	<ul style="list-style-type: none"> a. Organigramme b. Nombre et équivalent temps plein par grande famille de poste c. Organisation du travail et gestion des compétences d. Taux d'arrêts de travail et taux d'arrêts maladie e. Plan de formation
2	Offre réalisée et fréquentation	<ul style="list-style-type: none"> a. Nombre de traversées par ligne ; b. Volumes par type de trafic (passager/ marchandise / matières dangereuses) ; c. Taux de remplissage.
3	Régularité	Le Concessionnaire produit l'indicateur mensuel de mesure de la régularité par navire.
4	Outil naval	<ul style="list-style-type: none"> a. Nombre b. Date d'entrée en flotte c. Le nombre de traversées réalisées par chaque navire dans l'année d. Récapitulatifs des opérations de maintenance par navire e. Consommation de carburant par navire et par traversée
5	Maintenance	<ul style="list-style-type: none"> a. Moyens humains et matériels ; b. Travaux réalisés sur les navires

2° Une annexe financière détaillant les éléments suivants pour chaque ligne :

1	Recettes	<ul style="list-style-type: none"> a. Détail des recettes issues de la vente de titres aux chargeurs professionnels, par distinction de chaque tarif (tarif fret, tarif export, tarifs matières premières) et aux usagers particuliers, par distinction de chaque tarif (résident corse, non-résident) b. Détail de la fréquentation selon les mêmes critères c. Autres recettes rattachées (publicité, services annexes) ; d. Contribution de la Collectivité
---	----------	--

		e. Grille tarifaire appliquée au cours de l'année n sur le modèle de l'annexe 8
2	Charges	a. Fiscalité b. Coûts en capital
3	Résultat avant impôt	
4	Autres informations	a. Bilan social ; b. Attestations des commissaires aux comptes
5	Autres comptes	Compte de suivi de la taxe transport

Article 47 Tableaux de bord mensuels

Le Concessionnaire communique à l'OTC, au plus tard, le 15 du mois suivant, un tableau de bord mensuel dans un format numérique et compatible avec des outils bureautiques courants permettant leur extraction :

- fréquentation mensuelle et son cumul depuis le début de l'exercice contractuel par catégorie de client (marchandises / résidents / non-résidents)
- les recettes mensuelles par catégorie de titre et leur cumul depuis le début de l'exercice contractuel
- le suivi des éléments afférents au combustible : suivi des prix unitaires des combustibles (quotidiens et mensuels) et consommations (Annexe 10 – Détail des volumes contractuels de combustibles consommés par mois).

Article 48 Publication des données essentielles

Sans que le Concessionnaire ne puisse s'y opposer et dans les conditions des articles L. 3131-1 et suivants du Code de la commande publique, l'Autorité concédante rend accessibles les données essentielles du Contrat sous un format ouvert et librement réutilisable telles que visées à l'arrêté du 22 mars 2019 relatif aux données essentielles dans la commande publique.

TITRE IX SANCTIONS

Article 49 Pénalités

49.1 Principes

En cas d'irrégularités ou d'inexécutions avérées des clauses du présent Contrat, la CdC applique les pénalités visées à l'Annexe 11 - **Pénalités** sans mise en demeure préalable, à l'issue d'un délai de quinze jours à compter de la notification du décompte des pénalités au Concessionnaire qui dispose de ce délai pour faire part de ses observations.

49.2 Procédure

La constatation des faits entraînant les pénalités prévues ci-dessus est effectuée à la diligence de la CdC ou de l'OTC qui utilisent à cet effet leurs propres agents ou les agents d'un prestataire extérieur chargé du contrôle de l'exécution des prestations incombant au Concessionnaire.

Au regard des observations présentées par le Concessionnaire, les pénalités lui sont notifiées par titres de recettes émis par l'OTC ou la CdC à l'issue du délai de quinze jours visé au premier paragraphe.

Ces pénalités ainsi que les réfections pour traversées non réalisées sont payées par le Concessionnaire concerné à travers la diminution du montant de la compensation financière due par l'OTC lors du calcul du solde dans les conditions prévues à l'Article 35.1 Calcul de la contribution du présent Contrat et si le solde n'est pas suffisant par paiement direct.

Leur paiement n'exonère pas le Concessionnaire de son éventuelle responsabilité civile ou pénale vis-à-vis des abonnés et des tiers.

Les pénalités et les gains d'efficience poursuivent le même objectif à savoir une exploitation respectant les obligations du Contrat et garantissant la qualité de service.

En revanche, les deux mécanismes se distinguent en ce que les pénalités constituent une sanction et les gains d'efficience un mécanisme tendant à intéresser le Concessionnaire à la qualité du service.

49.3 Pénalités imputables au titulaire d'un sous-contrat

[Dans tous les cas où, dans le cadre de l'exécution du Contrat, le Concessionnaire se trouverait débiteur de pénalités du fait d'un manquement ou d'une négligence de l'Opérateur Économique dans l'exécution opérationnelle de ses prestations au titre d'un sous-contrat, le candidat est invité à formuler ses propositions rédactionnelles afin de transférer cette charge pécuniaire vers cet Opérateur Économique tiers au présent Contrat].

Article 50 Mise en régie provisoire

En cas de faute grave du Concessionnaire, et notamment si la continuité et la qualité des services, à travers notamment l'indisponibilité d'un ou de plusieurs navires, viennent à être compromises ou si les services ne sont exécutés que partiellement, l'Autorité Concédante peut prendre toutes les mesures nécessaires aux frais et risques du Concessionnaire et notamment décider la mise en régie provisoire des services concernés.

Cette mise en régie provisoire est précédée d'une mise en demeure, sauf circonstances exceptionnelles.

TITRE X FIN DU CONTRAT

Article 51 Cas de fin du contrat

Le Contrat prend fin :

- à son terme normal prévu à l'Article 9
- en cas de résiliation pour motif d'intérêt général ou pour force majeure, selon les modalités prévues à l'article 51.2
- en cas de résiliation pour faute du Concessionnaire, selon les modalités prévues à l'article 51.3.

51.1 Expiration du terme du Contrat

Dans le cas où le Contrat expire par survenance du terme prévu à l'Article 9 :

- les biens de retour non financés initialement par l'Autorité concédante sont restitués automatiquement à l'Autorité concédante, en bon état d'entretien et de fonctionnement compte tenu de leur âge et de leur destination, dans les conditions financières prévues par l'Article 57. Si des biens de retour ne sont pas amortis au terme normal du Contrat, ils sont repris par l'Autorité concédante à concurrence de leur valeur nette comptable non amortie.
- les biens de reprise pourront être repris par l'Autorité concédante dans les conditions stipulées à l'Article 57.2
- les biens propres seront, le cas échéant, repris par l'Autorité concédante après accord avec le Concessionnaire sur les conditions de cette reprise
- L'Autorité concédante est subrogée au Concessionnaire dans tous ses droits et obligations envers les tiers relatifs à l'exécution du service.

Les Parties établiront contradictoirement un procès-verbal de transfert.

Les navires dont le sort n'aurait pas été réglé par ailleurs ne constituent ni des biens de reprise, ni des biens de retour.

51.2 Résiliation pour motif d'intérêt général ou en cas de force majeure

L'Autorité Concédante peut à tout moment résilier unilatéralement, totalement ou partiellement, le présent Contrat pour un motif d'intérêt général ou en cas d'une force majeure, dans les conditions de la jurisprudence administrative.

La résiliation est notifiée au Concessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen permettant d'en donner une date certaine, en respectant un délai de préavis d'un (1) mois avant la prise d'effet de la résiliation.

Les biens de retour nécessaires à l'exécution du Contrat sont restitués automatiquement à l'Autorité concédante, qui pourra décider de reprendre également des biens de reprise.

L'indemnité de résiliation correspond au manque à gagner subi par le Concessionnaire. Il est égal à 50 % de la valeur actuelle nette des résultats net après contribution prévisionnels figurant en **Annexe 9 – Compte d'exploitation prévisionnel** du Contrat et restant à courir entre la date de résiliation et l'échéance normale du Contrat, actualisés à partir du coût moyen pondéré du capital du Concessionnaire soit **[à compléter par le candidat]** %.

Cette indemnité est versée dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la prise d'effet de la résiliation. A défaut, il sera fait application de l'Article 35.4, dernier alinéa.

51.3 Résiliation pour faute du Concessionnaire

En cas de faute grave ou répétée du Concessionnaire, l'Autorité concédante peut prononcer la résiliation pour faute du présent Contrat.

La résiliation peut, notamment, être prononcée dans les cas suivants :

- manquements graves ou répétés au présent Contrat
- manquements graves ou répétés à la sécurité
- infractions à la réglementation en vigueur applicable au secteur des transports
- fraude ou malversation
- cession totale ou partielle du Contrat sans autorisation expresse et préalable de l'Autorité Concédante et de l'OTC.

Sauf dans le cas où le manquement est irrémédiable, la résiliation est précédée d'une mise en demeure qui indique la nature du manquement constaté et prévoit un délai raisonnable pour y remédier qui ne peut être inférieur à quinze jours.

Le Concessionnaire dispose d'un délai de quinze jours au moins à compter de la notification de la mesure envisagée pour formuler ses observations.

La résiliation prend effet à compter du jour de la notification de la résiliation au Concessionnaire défaillant par tout moyen permettant d'en donner date certaine.

La résiliation pour faute du Concessionnaire ne donne lieu au versement par l'Autorité concédante ou l'OTC d'aucune indemnité au Concessionnaire défaillant.

L'Autorité concédante peut demander l'indemnisation par le Concessionnaire du préjudice qu'elle subit du fait de la résiliation pour faute du Contrat, y compris pour couvrir les frais de passation d'un nouveau Contrat et le surcôt subi par l'Autorité concédante jusqu'au terme normal du Contrat.

Article 52 Liquidation ou redressement judiciaire du Concessionnaire

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du Concessionnaire, le Contrat est résilié de plein droit après une mise en demeure de prendre parti sur la poursuite de la convention adressée

par l'Autorité Concédante au liquidateur, ou à l'administrateur en cas de redressement judiciaire, et restée plus d'un mois sans réponse. Avant l'expiration de ce délai, le juge-commissaire peut impartir au liquidateur, ou à l'administrateur en cas de redressement judiciaire, un délai plus court ou lui accorder une prolongation, qui ne peut excéder deux mois, pour se prononcer.

Cette résiliation ne donne droit au versement d'aucune indemnité au Concessionnaire.

TITRE XI LITIGES

Article 53 Règlement des litiges

Toute contestation entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire résultant de l'application du Contrat ou des documents qui y sont annexés fait l'objet d'une tentative de conciliation amiable par l'intermédiaire d'une personne désignée d'un commun accord par l'Autorité Concédante et par le Concessionnaire. La charge financière de cette mission est partagée également entre les parties.

La partie la plus diligente propose à l'autre partie, par lettre recommandée avec avis de réception, le nom du tiers et le contenu de sa mission. L'autre partie dispose de quinze jours, à compter de la réception de la demande, pour formuler son accord ou son refus, le silence gardé valant refus. Faute pour les parties de s'entendre à l'expiration de ce délai, la désignation du conciliateur est faite par le Président du Tribunal administratif de Bastia.

L'avis rendu par le conciliateur ne lie pas les parties.

En cas d'échec de la conciliation, dans un délai de trois mois, chacune des deux Parties pourra porter le différend devant le Tribunal administratif de Bastia.

Article 54 Compétences juridictionnelles

Les difficultés, contestations ou conflits qui pourraient naître de l'exécution du Contrat et tout autre acte rattaché à l'exécution des services, sont de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Bastia.

Fait à Ajaccio, en trois exemplaires originaux, le [date à compléter]

Pour le Conseil Exécutif de Corse
Le Président

Pour l'Office des Transports de la Corse
Le Président

Pour le Concessionnaire

[Dénomination de la SEMOP xxxxxxxxx]

LISTE DES ANNEXES

A l'attention des candidats

Légende des Annexes :

Surlignage vert

Les Annexes surlignées en vert sont à produire par le candidat dans son Offre.

Surlignage bleu

Les Annexes surlignées en bleu sont à produire par le Concessionnaire à compter de l'entrée en vigueur du Contrat et selon la stipulation contractuelle à laquelle l'Annexe se réfère.

Surlignage jaune

Les Annexes surlignées en jaunes sont produites par l'Autorité Concédante et jointes au DCE.

Ont valeur contractuelle les documents suivants :

Annexe 1 – Annexe technique des services

Annexe 2 – Programme des services

Annexe 3 – Tableau récapitulatif de l'outil naval

Annexe 4 – Rapport de sécurité

Annexe 5 – Description des services à bord

Annexe 6 – Plan d'information des usagers en cas de perturbations prévisibles et actions garantissant le service social et solidaire

Annexe 7 – Description du système de protection des cétacés et actions environnementales

Annexe 8 – Tarifs des services

Annexe 9 – Compte d'exploitation prévisionnel

Annexe 10 – Détail des volumes contractuels de combustibles consommés par mois

Annexe 11 - Pénalités

Annexe 12 – Prestations confiées aux tiers

Annexe 13 – Données sur le personnel

Annexe 14 – Grille des surcharges et sous-charges combustibles

Annexe 15 – Gains d'efficience

Annexe 16 – Statuts

Annexe 17 - Pacte d'actionnaires

Annexe 18 - Sous-contrats conclus par la SEMOP

Annexe 19 – Garantie à première demande et garantie maison-mère